Conseil communautaire

DU 15 DECEMBRE 2022

(Convocation du 9 décembre 2022)

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre à 18 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – 4, rue de la Claie – 56500 BIGNAN, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

Conseillers en exercice : 34	Présents : 28	Votants : 34

PRESENTS : Benoît ROLLAND, Stéphane HAMON, Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Chantal BIHOES, Pierre GUEGAN, Jeanne LE NEDIC, Gérard LE ROY, Pascal ROSELIER, Hervé LAUDIC, Pierre BOUEDO, Patricia CONAN, Gérard CORRIGNAN, Jean-Luc GRANDIN, Anne JOUANNIC, Christiane JOUBIOUX, Pierre-Yves JUHEL, Henri LE CORF, Amélie LE HENANFF, Annie LE MAY, Jean-Pierre LE POUEZARD, Catherine LORGEOUX, Roland LORIC, Hélène MOREAC, Jean-Marc ONNO, Eliane PERRON, Maurice POUILLAUDE, Guénaël ROBIN, Grégoire SUPER,

ABSENTS EXCUSÉS : Hugues JEHANNO, Séverine LE JEUNE, Christelle LEVINE, Marie-Pierre PICAUT, Marie-Christine TALMONT, Nelly TARDIF

POUVOIRS : Hugues JEHANNO à Hervé LAUDIC, Séverine LE JEUNE à Guénaël ROBIN, Christelle LEVINE à Jeanne LE NEDIC, Marie-Pierre PICAUT à Maurice POUILLAUDE Marie-Christine TALMONT à Pascal ROSELIER, Nelly TARDIF à Hélène MORÉAC.

Secrétaire de séance : Mme Anne JOUANNIC

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

INSTANCES .....

Appel nominal *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 5

DC.2022.357 Désignation d'un secrétaire de séance *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 5

DC.2022.358 Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 5

ENFANCE .....

DC.2022.359 Mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) *Rapporteur : Chantal BIHOES*5

DC.2022.360 Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents *Rapporteur : Chantal BIHOES* 6

PROJET DE TERRITOIRE .....

DC.2022.361 Adoption d'un pacte fiscal et financier entre Centre Morbihan Communauté et ses communes membres *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 7

DC.2022.362 Convention de partenariat avec le Conseil de développement du Pays de Pontivy *Rapporteur : Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD* 10

DC.2022.363 Désignation des membres au sein du comité de pilotage sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) *Rapporteur : Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD* 11

AFFAIRES GÉNÉRALES .....

DC.2022.364 Modification de la composition de la commission Services Techniques, Travaux *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 12

DC.2022.365 Prestations archiviste : Tarif 2023 *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 13

FINANCES .....

DC.2022.366 Décision modificative n°3/2022 - Budget principal *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 14

DC.2022.367 Décision modificative n°2/2022 - Budget annexe déchets *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 14

DC.2022.368 Clôture du budget annexe assainissement collectif et non collectif (DSP - 50507) *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 15

DC.2022.369 Reversement de l'IFER (Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 16

DC.2022.370 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement sur 2023 *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 16

DC.2022.371 Enveloppe budgétaire au subventionnement des associations pour l'année 2023 *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 17

RESSOURCES HUMAINES .....

DC.2022.372 Modification des montants du régime indemnitaire - Abrogation de la délibération n°2022-DC-283 *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 18

DÉCHETS .....

DC.2022.373 Redevance Déchets - tarifs 2023 *Rapporteur : Gérard LE ROY*..... 42

DC.2022.374 Déchèteries - Tarifs 2023 des professionnels *Rapporteur : Gérard LE ROY* 45

ASSAINISSEMENT .....

DC.2022.375 Assainissement non collectif - Tarifs 2023 - Abrogation de la délibération n°2022-DC-027 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 46

DC.2022.376 Assainissement collectif - Délégation de la compétence aux communes membres *Rapporteur : Gérard LE ROY* 47

DC.2022.377 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – BIGNAN - Abrogation de la délibération n°2022-DC-071 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 49

DC.2022.378 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – BILLIO - Abrogation de la délibération n°2022-DC-072 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 50

DC.2022.379 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – BULÉON - Abrogation de la délibération n°2022-DC-074 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 51

DC.2022.380 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – EVELLYS - Abrogation de la délibération n°2022-DC-073 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 51

DC.2022.381 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – GUEHENNO - Abrogation de la délibération n°2022-DC-075 *Rapporteur : Gérard LE ROY*..... 52

DC.2022.382 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – LOCMINÉ - Abrogation de la délibération n°2022-DC-076 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 53

DC.2022.383 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – MORÉAC - Abrogation de la délibération n°2022-DC-077 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 53

DC.2022.384 Assainissement collectif - Tarifs 2023 - MOUSTOIR AC - Abrogation de la délibération n°2022-DC-078 *Rapporteur : Gérard LE ROY*..... 54

DC.2022.385 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – PLUMELIN - Abrogation de la délibération n°2022-DC-080 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 55

DC.2022.386 Assainissement collectif - Tarifs 2023 – PLUMELEC - Abrogation de la délibération n°2022-DC-079 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 55

DC.2022.387 Assainissement collectif - Tarifs 2023 - SAINT ALLOUESTRE - Abrogation de la délibération n°2022-DC-228 *Rapporteur : Gérard LE ROY*..... 56

DC.2022.388 Assainissement collectif - Tarifs 2023 - SAINT JEAN BREVELAY - Abrogation de la délibération n°2022-DC-081 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 57

AMÉNAGEMENT, MOBILITÉ, URBANISME .....

DC.2022.389 Création du comité des partenaires *Rapporteur : Stéphane HAMON*..... 58

DC.2022.390 Approbation modification simplifiée du PLU de Moréac *Rapporteur : Stéphane HAMON* 59

DC.2022.391 Convention entre les communes et l'intercommunalité pour la mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols *Rapporteur : Stéphane HAMON* 60

CULTURE .....

DC.2022.392 Saison culturelle : remboursement spectacles 2022 *Rapporteur : Jeanne LE NEDIC*..... 62

TOURISME .....

DC.2022.393 Désignation au Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme *Rapporteur : Jeanne LE NEDIC* 63

ENFANCE .....

DC.2022.394 Règlement de fonctionnement des multi-accueils - Abrogation de la délibération n°2022-DC-145 *Rapporteur : Chantal BIHOES* 63

DC.2022.395 Tarif moyen pour les multi-accueils *Rapporteur : Chantal BIHOES* 64

FINANCES .....

DC.2022.396 Décision modificative n°4/2022 - Budget principal *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 65

DC.2022.397 Décision modificative n°2/2022 - Budget annexe assainissement *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 66

DC.2022.398 Décision modificative n°2/2022 - Budget annexe Pépinières d'entreprises *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 66

DC.2022.399 Décision modificative n°3/2022 - Budget annexe pépinières d'entreprises *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 67

DC.2022.400 Décision modificative n°1/2022 - Budget annexe Station GNV (Gaz Naturel Véhicule) *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 68

RESSOURCES HUMAINES .....

DC.2022.401 Modification du tableau des effectifs et création des emplois *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 69

DC.2022.402 Création d'un poste de chargé de mission biodéchets *Rapporteur : Pascal ROSELIER* ... 70

DC.2022.403 Recensement de la population de Plumelin : recrutement d'agents recenseurs *Rapporteur : Pascal ROSELIER* 71

DÉCHETS .....

DC.2022.404 Déchèteries - Modification du règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°2022-DC-115 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 71

ASSAINISSEMENT .....

DC.2022.405 Assainissement Non Collectif - Règlement de service Abrogation de la délibération n°2022-DC-116 *Rapporteur : Gérard LE ROY* 72

DC.2022.406 Assainissement Collectif - Avenant Contrat DSP SAUR Evellys en raison des travaux sur la STEP de Naizin *Rapporteur : Gérard LE ROY* 73

AMENAGEMENT, URBANISME, MOBILITÉ .....

DC.2022.407 Signature de la convention avec l'ADIL *Rapporteur : Stéphane HAMON* 74

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU .....

DC.2022.408 Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil et par les Vice-Présidents dans le cadre de la délégation reçue du Président *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 75

DC.2022.409 Compte-rendu des décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues du Conseil *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 76

QUESTIONS DIVERSES .....

Questions diverses *Rapporteur : Benoît ROLLAND* 77

Appel nominal
Rapporteur : Benoît ROLLAND

M. le Président procède à l'appel nominal des membres du Conseil communautaire. Après vérification du quorum, il déclare la séance ouverte.

DC.2022.357
Désignation d'un secrétaire de séance
Rapporteur : Benoît ROLLAND

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-15, L.2121-21 et L.5211-1,

Considérant que M. le Président de séance propose la candidature de Mme Anne JOUANNIC à cette fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret,***
- ***DE NOMMER Mme Anne JOUANNIC, secrétaire de séance.***

DC.2022.358
Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022
Rapporteur : Benoît ROLLAND

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15,

VU la délibération n°2022-DC-340 en date du 17 novembre 2022 désignant un(e) secrétaire de séance,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre,

Après avoir entendu lecture du Président,

Celui-ci n'appelant aucune modification de la part du Conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 joint en annexe de la présente délibération.***

DC.2022.359
Mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG)
Rapporteur : Chantal BIHOES

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-264 du 30 juin 2022 dénonçant le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2021 et approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) dès 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que les communes et la communauté de communes financées par la CAF dans le cadre du CEJ ont acté le passage à la Convention Territoriale Globale dès 2022, il est proposé aux communes de Billio, Buléon, Guéhenno, Moustoir-Ac, Plumelin et Saint Allouestre non financées par la CAF d'adhérer à la CTG,

Considérant que la Convention Territoriale Globale sera signée par la directrice de la CAF en décembre 2022 et par les 6 communes signataires lors du Bureau communautaire du 26 janvier 2023. Les 6 autres communes pourront signer un avenant à la convention à partir d'avril 2023,

Considérant que la commission Enfance en collaboration avec la CAF propose les priorités suivantes pour la CTG : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation de la vie sociale, il est nécessaire d'établir un programme et un planning pour l'établissement du diagnostic et du plan d'action :

- Transmission du diagnostic et des priorités - petite enfance - décembre 2022 (commission enfance CMC),
- Etablissement du diagnostic jeunesse et des priorités - 1er semestre 2023 (commission jeunesse des communes – pilotes techniques à identifier),
- Etablissement du diagnostic parentalité et des priorités - 1er semestre 2023 (commission enfance CMC),
- Etablissement du diagnostic de l'animation de la vie sociale et des priorités - 2ème semestre 2023 (commission EFFSI CMC et CCAS communaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE VALIDER le programme et le planning proposé ci-dessus pour l'établissement du diagnostic et du plan d'action de la Convention Territoriale Globale,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Pôle Social, à signer la convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.360
Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents
Rapporteur : Chantal BIHOES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail sur la période contractuelle avec la CAF. Il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire,

Considérant que le projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) suit les mêmes principes en nommant le cadre, les moyens mis en œuvre et le fonctionnement du service. Le projet

est présenté en comité de pilotage pour validation puis soumis à la décision du Conseil d'action sociale de la CAF qui statue sur la pertinence et la qualité de l'action,

Considérant que les projets de fonctionnement du RPE pour la période contractuelle 2023-2026 et du LAEP « petite bulle » pour la période 2022-2026 ont été présentés en COPIL le 12 septembre 2022 et ont été approuvés par la CAF et les élus de la commission enfance puis validés en commission d'action sociale à la CAF le 1er décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE VALIDER le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et du Lieu Accueil Enfants Parents « petite bulle », tels que présentés en annexes,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Pôle Social, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.361
Adoption d'un pacte fiscal et financier entre Centre Morbihan Communauté et ses communes membres
Rapporteur : Benoît ROLLAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-28-4,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Vice-Président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté (CMC) entend mener une stratégie sur 2023-2026 visant à préserver et renforcer ses équilibres financiers dans le respect de ceux des communes,

Considérant que le Cabinet JMS Consultants a été retenu pour accompagner l'EPCI et les communes dans l'élaboration du Pacte fiscal et financier,

Considérant que cette démarche d'élaboration du Pacte fiscal et financier a permis d'étudier le contexte et d'établir un diagnostic fiscal et financier du territoire,

Considérant que pour optimiser les ressources financières de l'intercommunalité et de ses douze communes membres, il est proposé de mobiliser les outils suivants dans le cadre de ce pacte fiscal et financier :

1. Consolider, dès 2023, le niveau du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) notamment en optimisant les mécanismes de solidarité entre communes (DSC et FPIC),
2. Mettre en place la taxe GEMAPI afin de financer la compétence dédiée à partir de 2023,
3. Partager, à compter du 1er janvier 2022, 50% du produit nouveau de la taxe sur le foncier bâti des entreprises implantées sur les zones d'activités de Centre Morbihan Communauté,
4. Actualiser le partage de la taxe d'aménagement avec les communes en application des évolutions législatives dès 2023 et lancer une réflexion sur l'harmonisation des taux et des exonérations de cette taxe,
5. Limiter les exonérations en matière de fiscalité intercommunale,
6. Revoir les tarifs des équipements et des prestations refacturées par Centre Morbihan Communauté en les indexant sur l'inflation,

7. Maîtriser les charges de l'intercommunalité en étant particulièrement attentif aux dépenses de personnel et plus généralement de fonctionnement,
8. Adapter, si nécessaire, la fiscalité intercommunale en fonction des choix budgétaires et des besoins de financement de la Communauté de communes,

Considérant que ces outils poursuivent différents objectifs en permettant de consolider les ressources de l'intercommunalité dans une logique d'optimisation et d'harmonisation des pratiques fiscales sur le territoire.

A l'issue de sa présentation Benoît ROLLAND demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations.

Pascal ROSELIER souhaite s'exprimer sur la thématique du foncier bâti (point n°3). Il fait part de sa déception car il a fait des propositions au Président, qui ont été entendues, mais pas transposées à l'ensemble des élus et il aurait souhaité qu'un débat plus ouvert et plus large ait lieu sur ce sujet.

Guénaël ROBIN précise que l'ensemble des sujets a été analysé par son conseil municipal qui est plutôt favorable, cependant il souhaiterait revenir sur le point du foncier bâti (point n°3) rédigé comme suit : « partager, à compter du 1er janvier 2022, [...] » : La commune de St Jean Brévelay demande que soit indiqué « à compter du 1er janvier 2023 » car cela revient à amputer le budget communal établi en début d'année 2022 et la commune s'y oppose fermement. Il revient ensuite sur le courrier du Président, qui indique que « depuis des mois les élus ont été ecoutés, consultés, rencontrés » et que leurs propositions ont été prises en compte, toutefois ce n'est pas son ressenti.

Jean Marc ONNO demande s'il serait possible de proposer une ou deux matinées à destination des élus pour expliquer les mécanismes et fonctionnements de ce pacte afin de mieux comprendre les propositions faites sur ce bordereau.

Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD interpelle et indique être surprise des interventions de Pascal ROSELIER et Guénaël ROBIN, tout deux membres de la commission pour la mise en place de ce pacte fiscal et financier. Elle ne comprend pas pourquoi leurs différentes propositions n'ont jamais été evoquées lors des séances de travail ?

Guénaël ROBIN indique que sur le point n°3 relatif au foncier bâti, il n'y a jamais eu de tableaux chiffrés détaillés présentés en réunions. Sa réaction sur l'impact de cette décision sur les budgets communaux a lieu tardivement, à savoir au moment où il a eu connaissance des données chiffrées.

Pierre-Yves JUHEL et Amélie LE HENANFF partagent leur étonnement quant aux interventions puisque les élus concernés font partie de la commission pour l'élaboration de ce pacte fiscal et financier et que tous les éléments présentés ce soir ont été vus en commission, il n'y a aucune surprise.

Pascal ROSELIER indique qu'en Bureau communautaire du 7 décembre, un exemple chiffré a été donné sur ce que CMC peut espérer percevoir pour l'année 2022 sur le partage du foncier bâti, soit 40 000 €. Il ajoute avoir demandé des éléments sur les constructions de la zone de Keranna à Moréac avant l'été et cela représentait déjà environ 22 000 €. Il trouve que les chiffres présentés sont étranges et aléatoires.

Benoît ROLLAND répond aux différentes interpellations. Concernant la demande de Jean-Marc ONNO, il indique que cela est très pertinent et propose de s'y atteler prochainement.

Par ailleurs, pour répondre à Guénaël ROBIN, il précise que cette recette sur le foncier bâti n'a pas pu être votée dans les budgets communaux 2022 puisque le montant n'est connu qu'au 31 décembre 2022. La perception de la richesse n'a bien lieu qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Il affirme avoir écrit un courrier très clair de trois pages sans contour à l'ensemble des Maires expliquant la philosophie et l'esprit du travail et qu'en sa qualité de Président il assume totalement. Le point de départ au 1er janvier 2022 est bien LA proposition du Président, sa position, d'autant plus que cela n'est pas rétroactif comme il l'a expliqué ci-dessus.Il ajoute que le point du partage du foncier bâti a été présenté au moins une fois en comité exécutif et une fois en Bureau communautaire avant la séance du 7 décembre 2022. Cela n'est donc pas une nouveauté.

Concernant l'interpellation de Pascal ROSELIER, Benoît ROLLAND précise qu'au même titre qu'il assume la date proposée, il assume également le partage proposé. Il a écouté les propositions ; celle de Pascal ROSELIER à hauteur de 25/75, cela veut dire qu'il adhère au principe par ailleurs, d'autres ont proposé 100/0 , d'autres 0/100 etc… en tant que Président il propose 50/50.

Enfin sur les chiffres, il souligne que les 40 000 € ne sont qu'une estimation car les données définitives ne seront connues qu'au 1er janvier 2023.
L'estimation pour la zone de Keranna à Moréac a été faite au regard de simulations faites par les services. Ces éléments indicatifs ont d'ailleurs été remis à l'ensemble des membres du Bureau de Moréac.

Benoît ROLLAND conclut en indiquant que le vote de ce soir porte sur l'ensemble des points n°1 à n°8 et pas seulement le point n°3.

Jean-Pierre LE POUËZARD précise n'avoir pas pleinement connaissance des éléments pour voter.

Après avoir procédé au vote :
Pour : 26
Contre : 7 (Anne JOUANNIC, Séverine LE JEUNE, Marie-Pierre PICAUT, Maurice POUILLAUDE, Guénaël ROBIN, Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT,)
Abstention : 1 (Jean-Pierre LE POUËZARD)

Le Conseil Communautaire DÉCIDE, à la majorité :

- ***D'ADOPTER le pacte fiscal et financier 2023-2026 annexé à la présente délibération,***
- ***DE PRECISER que les outils suivants seront mobilisés :***
  1. ***Consolider, dès 2023, le niveau du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) notamment en optimisant les mécanismes de solidarité entre communes (DSC et FPIC),***
  2. ***Mettre en place la taxe GEMAPI afin de financer la compétence dédiée à partir de 2023,***
  3. ***Partager, à compter du 1er janvier 2022, 50% du produit nouveau de la taxe sur le foncier bâti des entreprises implantées sur les zones d'activités de Centre Morbihan Communauté,***
  4. ***Actualiser le partage de la taxe d'aménagement avec les communes en application des évolutions législatives dès 2023 et lancer une réflexion sur l'harmonisation des taux et des exonérations de cette taxe,***
  5. ***Limiter les exonérations en matière de fiscalité intercommunale,***
  6. ***Revoir les tarifs des équipements et des prestations refacturées par Centre Morbihan Communauté en les indexant sur l'inflation,***
  7. ***Maîtriser les charges de l'intercommunalité en étant particulièrement attentif aux dépenses de personnel et plus généralement de fonctionnement,***

8. ***Adapter, si nécessaire, la fiscalité intercommunale en fonction des choix budgétaires et des besoins de financement de la Communauté de communes,***

- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Projet de territoire, à signer tout document se rapportant au dossier.***

Grégoire SUPER félicite le Président car cela fait 12 ans qu'il attendait la mise en place d'un pacte fiscal et financier, et rappelle que l'histoire se répète comme en 1996 où Moréac avait quitté le syndicat d'expension économique… Il a le sentiment qu'on repart sur le même principe, peut être moindre, pour la zone de Keranna à Moréac en espérant que cela ne durera pas 26 ans.

Il questionne ensuite le Président ; compte tenu du vote « contre » du Maire de Moréac, Vice-Président en charge de l'Administration Générale et des Finances de CMC, quelle lecture peut-on avoir sur ce positonnement pour l'avenir ?
Benoît ROLLAND répond qu'il aura une lecture de ce vote à tête reposée.

Pascal ROSELIER rebondit aux propos de Grégoire SUPER et indique être très surpris que depuis la sortie de Moréac en 1996 aucune mesure n'ait été mise en place par la Communauté sur le foncier bâti…

Benoît ROLLAND clôt les débats et souhaite s'incrire dans une logique commune d'avenir et pas ressasser le passé.

Le support sur les mécanismes de péréquation ainsi qu'un guide sur les finances locales seront envoyés à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

DC.2022.362
Convention de partenariat avec le Conseil de développement du Pays de Pontivy
Rapporteur : Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-238 relative à la demande complémentaire de subvention pour l'année 2023 du Conseil de développement du Pays de Pontivy,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant la présentation du Conseil de développement du Pays de Pontivy en Conseil communautaire du 30 juin 2022 notamment de son rôle et de ses missions,

Considérant qu'il est proposé la signature d'une convention de partenariat avec le Conseil de développement du Pays de Pontivy afin de préciser les modalités de coordination,

Grégoire SUPER indique que beaucoup connaissent sa position sur ces conseils de développement mais pour autant il précise qu'il votera pour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE SIGNER la convention avec le Conseil de développement du Pays de Pontivy, telle que présentée en annexe,***

- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Projet de territoire, à signer cette convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.363
Désignation des membres au sein du comité de pilotage sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
Rapporteur : Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-012 en date du 3 janvier 2022 portant création des comités de pilotage pour la durée du mandat,

VU la délibération n°2022-DC-054 en date du 3 janvier 2022 portant désignation des membres au sein des comités de pilotage,

VU la délibération n°2022-DC-236 en date du 5 mai 2022 de lancement de la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Centre Morbihan Communauté,

Considérant qu'il est rappelé que l'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est coordinatrice de la transition énergétique sur le territoire,

Considérant qu'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été lancé en mai 2022 pour lutter contre le réchauffement climatique et pour travailler sur l'ensemble de la problématique Climat-Air-Energie,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de créer un Comité de Pilotage (groupe de travail) en lien avec la Commission Projet de territoire composé de 8 élu(e)s de commissions différentes (Projet de territoire, Aménagement du territoire, Développement économique et numérique, Déchets) et de techniciens. Les représentants de l'Etat (DREAL, DDTM), de l'ADEME, de la Région, du département, les représentants des chambres consulaires et autres partenaires identifiés sont invités à participer au groupe de travail et associés au projet,

Considérant qu'une consultation a été faite parmi ces membres et qu'il est proposé d'acter la désignation ci-dessous,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE DESIGNER les conseillers communautaires/municipaux suivants, membre du Comité de pilotage PCAET ci-dessous :***

COPIL PCAET	Commission	Membres
Guéhenno	Projet de territoire	Nolwenn BAUCHE-GAVAUD
Billio	Aménagement	Jean-Loïc JOUBIOUX
Saint-Allouestre	Déchets (Environnement)	Gérard LE ROY
Buléon	Développement économique	Pierre BOUEDO
Evellys	Projet de territoire	Jacques GUILLEMET
Moréac	Aménagement	Gérard STAEL

Evellys	Déchets (Environnement)	Christian JEGOUX
Billio	Développement économique	Jean-Luc GRANDIN

- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Transitions à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.364
Modification de la composition de la commission Services Techniques, Travaux
Rapporteur : Benoît ROLLAND

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-011 en date du 3 janvier 2022 portant création des commissions thématiques intercommunales de Centre Morbihan Communauté,

VU la délibération n°2022-DC-053 en date du 3 janvier 2022 portant désignation des membres dans les commissions thématiques,

VU la délibération n°2022-DC-267 en date du 30 juin 2022 portant remplacement d'un représentant de la commune de Buléon au sein de la commission projet de territoire,

VU la délibération n°2022-DC-324 en date du 29 septembre 2022 portant remplacement de représentants au sein des commissions aménagement et mobilité et services techniques et travaux,

VU la délibération n°2022-DC-343 en date du 17 novembre 2022 portant élection du 8ème Vice-Président de Centre Morbihan Communauté,

VU l'arrêté n°2022-AG-054 du 21 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre GUEGAN en matière de développement économique et numérique,

VU l'arrêté n°2022-AG-055 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Hervé LAUDIC, en matière de services techniques et travaux,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que pour faire suite à l'élection de M. Hervé LAUDIC en tant que 8ème Vice-Président chargé des services techniques et travaux il est nécessaire de revoir la composition de cette commission afin de n'avoir qu'un seul représentant pour la commune de Locminé,

Considérant que M. Pierre GUEGAN a désormais la délégation relative au développement économique et numérique et pour cette raison, il préfère se retirer de la commission services techniques et travaux,

Considérant qu'il est proposé de retirer Mme Véronique KERVARREC de la commission services techniques et travaux afin que la commune de Locminé soit désormais représentée par M. Hervé LAUDIC,

Considérant qu'il est proposé de désigner M. Roland LORIC, nouveau représentant de la commune de Plumelin à la commission services techniques et travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE RETIRER Mme Véronique KERVARREC, représentante de la commune de Locminé, de la commission services techniques et travaux,***
- ***DE DESIGNER M. Roland LORIC, représentant de la commune de Plumelin, à la commission services techniques et travaux, en lieu et place de M. Pierre GUEGAN,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.365
Prestations archiviste : Tarif 2023
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Vice-président,

VU l'avis de la commission affaires générales du 30 novembre 2022,

Considérant qu'il est proposé que l'archiviste de la collectivité intervienne pour le compte des communes qui souhaite bénéficier de prestations de service, telles que le récolement réglementaire, l'élimination et le classement des archives, l'aide à la bonne gestion des documents d'activité papier et électronique (arborescence, nommage, tableaux de tri...) etc.,

Considérant que des organismes extérieurs ont également sollicité l'archiviste de Centre Morbihan Communauté pour une intervention sur des missions similaires,

Considérant que le coût journalier proposé pour l'année 2023 est similaire à celui voté en 2022 soit 222 € la journée d'intervention et 111 € la demi-journée,

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir une revalorisation de ce tarif en 2024 afin de tenir compte des évolutions de salaire et en respectant la logique de couverture des dépenses réelles engagées par l'archiviste,

Considérant qu'il est proposé d'intégrer cette prestation de service dans le calcul de l'attribution de compensation (CLETC 2023 – Calcul de l'AC réelle 2022)

Benoît ROLLAND salue le travail de l'archiviste qui rend service à beaucoup de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE FIXER à 222 € le coût journalier et à 111 € le coût d'une demi-journée d'intervention de l'archiviste dans les communes et organismes extérieurs pour l'année 2023,***
- ***D'INTÉGRER cette prestation de service dans le calcul de l'attribution de compensation et ce dès la prochaine CLECT, pour les communes membres,***
- ***DE PREVOIR une revalorisation du tarif d'intervention à compter du 1er janvier 2024,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.366
Décision modificative n°3/2022 - Budget principal
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU la délibération n°2022-DC-291 du 30 juin 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget principal,

VU la délibération n°2022-DC-325 du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n°2 du budget principal,

VU l'avis de la commission Affaires Générales – Finances du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que depuis le vote du budget primitif, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires, et qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires,

Considérant qu'il est nécessaire de passer des écritures comptables pour :
- couvrir la dépense supplémentaire relative à la revalorisation du point d'indice,
- régulariser une ventilation d'écriture sans impact financier,
- régulariser l'attribution de compensation réelle de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :
- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget général telle que présentée en annexe jointe.***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.367
Décision modificative n°2/2022 - Budget annexe déchets
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU la délibération n°2022-DC-327 du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe des déchets,

VU l'avis de la commission Affaires Générales – Finances du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que depuis le vote du budget primitif, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires, et qu' il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les dépenses du chapitre 011 (charges à caractère général),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe déchets telle que présentée en annexe jointe.***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.368
Clôture du budget annexe assainissement collectif et non collectif (DSP - 50507)
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2021 instituant la création du budget annexe assainissement collectif et non collectif (DSP) et du budget annexe assainissement collectif et non collectif (Régie) ;

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) laisse la possibilité de rassembler dans le même budget annexe les opérations comptables relatives à l'assainissement collectif régie et DSP ;

Considérant que Centre Morbihan Communauté pratique la comptabilité analytique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE CLÔTURER le budget annexe assainissement collectif et non collectif (DSP) au 31 décembre 2022 ;***
- ***D'AUTORISER le reversement des excédents ou déficits constatés vers le budget annexe assainissement collectif et non collectif (Régie), s'il y a lieu ;***
- ***DE DIRE que les comptes administratifs seront votés après le 31 décembre 2022 au vu des comptes de gestion 2022 ;***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.369
Reversement de l'IFER (Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux)
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Président,

Considérant que l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe prélevée au profit des collectivités territoriales,

Considérant que l'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le **secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications,**

Considérant la réflexion relative à la fiscalité « éolienne » portée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 17 janvier 2018,

Considérant que par délibération du 8 février 2018, le Conseil communautaire a validé le principe du reversement de l'IFER éolien à hauteur de 50% du montant perçu par la communauté de communes pour tous les nouveaux projets éoliens,

Considérant la volonté de maintenir l'application de cette délibération dans la nouvelle communauté de communes issue de la scission au 1er janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE VALIDER le remboursement de 50% du montant d'IFER sur les projets éoliens perçu par l'intercommunalité aux communes concernées pour les installations générant l'IFER à compter de leur mise en production,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.370
Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement sur 2023
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les crédits d'investissement inscrits au budget 2022,

VU l'avis de la commission Affaires Générales du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits :

Chapitre	Libellé	Budget 2022 (BP + DM)	Autorisation 2023 (soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles[1]	341 599 €	85 399.75 €
21	Immobilisations corporelles[2]	717 013 €	179 253.25 €
23	Immobilisations en cours[3]	3 896 321.78 €	974 080.44 €
	TOTAL	**4 954 933.78 €**	**1 238 732.44 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du montant de l'autorisation définie ci-dessus, autorisation ne pouvant excéder le quart des crédits inscrits au budget de 2022,***
- ***QUE les investissements engagés dans le cadre de cette autorisation feront l'objet d'une information au conseil communautaire,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.371
Enveloppe budgétaire au subventionnement des associations pour l'année 2023
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-183 du 10 mars 2022 portant approbation du règlement d'attribution des subventions aux associations,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que le règlement d'attribution de subventions voté par le Conseil communautaire en mars dernier prévoit que la collectivité détermine chaque année une enveloppe budgétaire au subventionnement des associations,

Considérant que la date de dépôts des dossiers de demande de subventions est fixée au 31 octobre de l'année précédant la demande ; que les dossiers déposés entre le 1er novembre et le 31 décembre se voient appliquer une décote de 10% sur le montant sollicité, et les dossiers déposés après le 31 décembre ne sont pas étudiés, sauf caractère exceptionnel,

Considérant l'état des demandes de subventions reçues pour l'année 2023 pour un total de 110 805 €,

Considérant qu'en 2022, le Conseil communautaire a alloué un total de 35 220 € au subventionnement des associations (pour 18 dossiers reçus),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'ALLOUER une enveloppe budgétaire de 40 000 € au subventionnement des associations pour l'année 2023,***
- ***DE DEMANDER aux commissions thématiques de proposer des montants par associations,***
- ***DE DEMANDER à la commission Administration Générale – Finances de proposer des arbitrages si nécessaire,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.372
Modification des montants du régime indemnitaire - Abrogation de la délibération n°2022-DC-283
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L714-4 à L714-13 ;
VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
VU le décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
VU le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;
VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU l'avis favorable du Comité Technique du 6 décembre 2022 ;
VU le rapport du Vice-Président ;

Considérant que Centre Morbihan Communauté a décidé de revoir les montants du régime indemnitaire afin de :

- Contribuer à l'attractivité de l'EPCI, attirer des compétences et des talents recherchés,
- Fidéliser les équipes et reconnaître les fonctions et les résultats dans l'attribution du régime indemnitaire,
- Rechercher un meilleur équilibre interne en suivant un principe d'équité de traitement,
- Prendre en compte le contexte actuel d'inflation,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le dispositif afin d'assurer sa conformité au cadre réglementaire et d'ajuster ses conditions de mise en œuvre pour répondre aux évolutions organisationnelles de la structure, et parvenir à une meilleure prise en compte des fonctions exercées et des résultats ;

Considérant qu'une partie des effectifs n'est à ce jour pas éligible au RIFSEEP,

Considérant que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les critères d'attribution, sans que la somme des montants attribués ne dépasse le plafond des primes octroyées aux corps de référence dans la Fonction publique d'État,

Considérant qu'il convient d'adopter ces nouvelles règles à compter du 1er janvier 2023,

I.COMPOSITION DU RIFSEEP ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 21

A. Détermination des critères d'appartenance aux groupes de fonctions 22
B. Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonctions.....22
C. Majorations de l'IFSE 24
D. Modulation du CIA.....25

II.LES MODALITES DE VERSEMENT 26

A. Les bénéficiaires 26
B. La périodicité du versement 26
C. Les absences liées à la santé.....26

D. Modalités de versement liées au temps de travail.....27

III.CAS PARTICULIER 27

IV.REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP 28

A. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).....28
B. Prime d'intéressement à la performance collective des services.....28

V. ..... CUMULS 29

A. Indemnité d'astreinte 29
B. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés 30
C. Indemnité horaire pour travail normal de nuit 30
D. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires 30
E. Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE).....31
F. Indemnité de mission.....31
G. Indemnité pour frais de transport des personnes.....32
H. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction 32

VI.ANNEXE 1 : Outil de cotation des postes 34

VII.ANNEXE 2 : Système de transposition des points de cotation en montants monétaires d'IFSE 39

VIII.ANNEXE 3 : Lexique d'aide à la cotation 40

1. Critère de responsabilité 40
2. Critère de technicité.....40
3. Critère des contraintes.....40

I. COMPOSITION DU RIFSEEP ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Monsieur Le Président précise que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)** : élément fixe dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)** : élément variable dont le montant dépend de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Monsieur Le Président rappelle que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois suivants au sein de l'EPCI :

- Filière administrative : attaché, rédacteur, adjoint administratif ;
- Filière animation : animateur, adjoint d'animation ;
- Filière technique : agent de maîtrise, adjoint technique, Ingénieur, Technicien ;
- Filière sportive : éducateur des APS, opérateur des APS ; Conseiller des APS,

- Filière culturelle : attaché de conservation du patrimoine, adjoint du patrimoine, Directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- Filière médico-sociale : ATSEM, agent social, Conseiller sociaux éducatif, Educateur de jeunes enfants, Puéricultrice, Auxiliaire de puériculture;

A. Détermination des critères d'appartenance aux groupes de fonctions

L'IFSE est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre.

Des groupes de fonctions sont définis par l'autorité territoriale sur la base de l'organigramme et des fiches de poste. L'outil de cotation décline les critères d'attribution par groupe de fonctions, selon un système de points.

L'organigramme permet d'identifier le groupe de fonctions d'un poste. Les postes sont ensuite classés à l'intérieur d'un groupe de fonctions sur la base des fiches de poste, selon un système de points évaluant les niveaux des trois critères suivants :

- **Responsabilité** : Encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- **Technicité** : Expertise, expérience nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- **Contraintes** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de points attribués au poste détermine le montant d'IFSE versé.
Six groupes de fonctions sont créés au sein de Centre Morbihan Communauté.

Dès lors qu'un agent exerce des fonctions relevant de deux métiers différents, la cotation retenue est celle sur lequel l'agent passe la majorité de son temps de travail. Si l'agent est affecté à mi-temps sur chaque métier, la cotation la plus favorable pour l'agent est retenue.

B. Montants IFSE et CIA fixés par groupe de fonctions

Le montant de chacun des groupes est fixé selon le niveau de fonctions exercé par les agents, sans considération du grade détenu. Le grade est cependant pris en compte pour s'assurer du respect des montants plafonds réglementaires fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Les montants annuels bruts sont établis comme suit - sur une base temps complet :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	IFSE annuelle minimum	IFSE annuelle maximum	CIA maximum (plafond)
1. Direction générale des services	Attaché	18 600 €	31 800 €	715 €
2. Direction générale adjointe, Responsable communal d'une commune nouvelle	Attaché Rédacteur Ingénieur Ingénieur en chef	11 900 €	13 900 €	650 €
3. Responsable de service – Responsable communale – Chargé de mission	Attaché Ingénieur Educateur de jeunes enfants	7 820 €	9 800 €	585 €

responsable du pilotage d'une politique	Conseiller sociaux éducatif Technicien Rédacteur Adjoint administratif Educateur des APS			
4. Responsable d'une structure – Adjoint au responsable de service – Chargé de mission	Attaché Educateur de jeunes enfants Rédacteur Educateur des APS Technicien Puéricultrice Agent de maîtrise Attaché de conservation du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine Animateur	4 920 €	6 510 €	520 €
5. Gestionnaire – Technicien – Coordinateur d'équipe	Educateur de jeunes enfants Rédacteur Technicien Adjoint administratif Educateur des APS Opérateur des APS Assistant de conservation du patrimoine Animateur Adjoint d'animation Agent de maîtrise Adjoint technique	4 220 €	4 910€	455 €
6. Poste d'application – Assistant – Référent /Coordinateur d'activité	Adjoint administratif Adjoint d'animation Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine ATSEM Agent social Opérateur des APS Auxiliaire de puériculture	2 640€	4 080€	390 €

Le montant individuel d'IFSE est fixé compte-tenu de la cotation du poste, et le cas échéant, des majorations d'IFSE (régie, responsabilité et/ou expertise spécifiques, période d'intérim) et du maintien à titre individuel, dans le respect des plafonds réglementaires

Le montant base temps complet est proratisé à la durée hebdomadaire de service de l'agent pour les agents à temps non complet et sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel.

Le montant plafond du CIA sera amené à être revalorisé de 10 % jusqu'en 2025 dans les conditions suivantes :

Groupes de fonctions	Plafond CIA Année 2023 (versement en janvier 2024)	Plafond CIA Année 2024 (versement en janvier 2025)	Plafond CIA Année 2025 et suivantes
1	715 €	770 €	825 €
2	650 €	700 €	750 €
3	585 €	630 €	675 €
4	520 €	560 €	600 €
5	455 €	490 €	525 €
6	390 €	420 €	450 €

C. Majorations de l'IFSE

L'IFSE peut être majorée dans les situations suivantes :

- **IFSE régie**

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est inclue dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE.

Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit, l'IFSE « régie » est versée mensuellement :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

- **IFSE « responsabilité et/ou expertise spécifiques »**

L'IFSE peut être majorée pour valoriser des responsabilités et/ou un niveau d'expertise spécifique dans le cadre d'un recrutement, pour les postes nécessitant un niveau de responsabilité ou d'expertise particulier ou sur lesquels une expérience confirmée est indispensable.

Dans ce cadre, l'IFSE peut être majorée dans le respect des plafonds réglementaires et dans la limite du plafond individuel annuel de 3000€.

Le Président fixe le montant individuel selon le niveau de responsabilité, la rareté de l'expertise, ou le degré d'expérience, requis sur le poste occupé.

Pour compenser une majoration d'IFSE associée au recrutement, l'augmentation éventuelle d'IFSE, du fait d'une évolution des missions exercées (IFSE liée à la cotation du poste) ne sera pas appliquée en totalité. Dans ce cas, l'agent bénéficiera, dans le respect des plafonds réglementaires, d'une augmentation de l'IFSE égale à 50 % de la différence entre le montant maximum d'IFSE issu de la nouvelle cotation du poste et le montant d'IFSE maximum correspondant à la cotation du poste avant le changement de missions.

- **Majoration de l'IFSE liée à une période d'intérim**

A la demande du DGS ou DGA, de nouvelles missions, liées aux nécessités de service, peuvent être confiées à un agent dans le cadre d'une période d'intérim.

Dès lors que l'agent assume les fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, l'IFSE est temporairement majorée pour atteindre le niveau correspondant aux nouvelles missions occupées. Cette part supplémentaire est attribuée dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE et cesse d'être versée à la fin de la période d'intérim.

D. Modulation du CIA

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle, selon son engagement professionnel et sa manière de servir.

Le montant du CIA est déterminé par le Président en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel appréciés lors de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est modulé dans les conditions suivantes, sur la base des sous critères d'évaluation prévus dans le support d'entretien professionnel :

Proportions des sous-critères d'évaluation figurant sur le support d'entretien professionnel	Proportions d'attribution du CIA
85 % au moins des sous-critères sont indiqués comme « satisfaisant »	Octroi de 100 % de la prime
70 % au moins des sous-critères sont indiqués comme « satisfaisant »	Octroi de 75 % de la prime
50 % au moins des sous-critères sont indiqués comme « satisfaisant »	Octroi de 30 % de la prime
Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « satisfaisant »	0 % de la prime

II. LES MODALITES DE VERSEMENT

A. Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public perçoivent l'IFSE dès leur arrivée dans l'établissement.
Les agents titulaires, stagiaires et contractuels perçoivent le CIA au prorata du temps de service effectué sur l'année dès lors qu'ils répondent à une condition de présence de 8 mois consécutifs au 31 décembre de l'année concernée (s'ils arrivent dans l'EPCI ou s'ils quittent la structure en cours d'année).

Dès lors qu'un agent arrive en cours d'année et qu'il répond à la condition d'ancienneté de 8 mois consécutifs, il sera évalué sur la base des sous-critères d'évaluation de la valeur professionnelle figurant sur le support d'entretien professionnel sans prise en compte de l'atteinte des objectifs.

Lors d'un départ en retraite, le CIA est versé au prorata du temps de service effectué sur l'année, sans condition de durée minimum de service exigée.

B. La périodicité du versement

L'IFSE	Versement mensuel.
Le CIA	Versement annuel à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent permettant d'apprécier sur l'année passée ses résultats et sa manière de servir. Le versement intervient au mois de janvier de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N. Cas particulier : départ à la retraite et départ en cours d'année, le versement interviendra le mois du départ.

C. Les absences liées à la santé

Les dispositions exposées dans le tableau suivant s'appliquent.

	IFSE
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement *Exception* : Dans le cas d'un congé maladie ordinaire à demi-traitement en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse, le régime indemnitaire est maintenu en totalité.

Congé longue maladie / grave maladie **Congé longue durée**	Pas de versement de régime indemnitaire (mais pas de reversement relatif la période de maintien en maladie ordinaire, à demi traitement dans l'attente de l'avis du comité médical)
Congé maternité, paternité, adoption	Suivi du sort du traitement
Maladie professionnelle, accident de service ou de travail (congé pour invalidité temporaire imputable au service)	
Temps partiel thérapeutique	

	CIA
Condition de présence sur l'année pour percevoir le CIA	Versement du CIA au prorata du temps de service, condition de présence sur l'année de 8 mois consécutifs ou non.
Exceptions : Congé maternité, paternité, adoption	L'agent est évalué sur la période travaillée uniquement (pas de prorata temporis appliqué au CIA).

Durant la période de préparation au reclassement, l'agent ne perçoit pas son régime indemnitaire.

D. Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement.
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire.
Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Absence de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément au décret n°2017-1419 et à la circulaire du 20 janvier 2016

III. CAS PARTICULIER

Pour rappel, s'ils y avaient intérêt les agents ont bénéficié du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur au moment de la mise en place du RIFSEEP. À ce titre, un complément d'IFSE mensuelle (indemnité différentielle) est versé dans la limite des plafonds réglementaires.

Ainsi, les agents intégrant un niveau de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité différentielle étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparait au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de l'indemnité de fonctions associée à la cotation de l'emploi.

Lorsqu'un agent percevant cette indemnité différentielle accède à un niveau de fonctions supérieur lors d'une mobilité interne, il bénéficie alors d'une augmentation de l'IFSE équivalent à 50 % de la différence entre le montant d'IFSE du poste d'affectation et le montant d'IFSE de l'emploi précédemment occupé.

IV. REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

Le RIFSEEP a vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création de ce régime indemnitaire dans la Fonction Publique d'Etat et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application des dispositions indemnitaires de la FPE dans la FPT. Plusieurs cadres d'emplois présents au sein de l'EPCI ne sont toutefois pas éligibles au RIFSEEP dans l'immédiat :

- Filière culturelle : professeur et assistant d'enseignement artistique ;

Dans un souci d'harmonisation, pour l'ensemble de ces cadres d'emplois, le montant des indemnités en vigueur est fixé selon les critères et modalités mises en œuvre pour le RIFSEEP dans la limite des plafonds réglementaires et des dispositions spécifiques afférentes à ces indemnités.

A. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Les professeurs et assistants d'enseignement artistiques perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.
Elle comprend deux parts :

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le taux moyen annuel par agent est fixé à 1213,56 € ;
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le taux moyen annuel par agent est fixé à 1 425,91 €.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.
Le versement se réalise dans le respect des taux moyens annuels prévus au titre de l'ISOE, sur la base des critères définis ci-dessus.

B. Prime d'intéressement à la performance collective des services

Cette prime est instaurée pour l'école de musique dont les grades ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

La prime d'intéressement doit être attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint les résultats fixés par l'autorité territoriale après avis du Comité technique. En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

V. CUMULS

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnité compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité) ;
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire) ;
- Prime de responsabilité versée sur l'emploi fonctionnel de direction.

Monsieur le Président propose d'instaurer les indemnités suivantes cumulables avec le RIFSEEP, pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels dès lors qu'ils répondent aux conditions de versement. Celles-ci pourront également être versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant de cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, sauf dispositions contraires applicables aux indemnités en vigueur pour ces cadres d'emplois.

A. Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Situations donnant lieu à astreintes	Services concernés	Modalités d'organisation et montants
Astreinte d'exploitation : entretien, surveillance et réparation des installations techniques du centre aquatique) ou astreinte de sécurité	Agents du service technique intervenant au centre aquatique et les agents techniques mutualisés (filière technique)	**<u>Astreinte d'exploitation</u>** – Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €. – Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €. – Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.

dans le cadre du plan de prévention des risques météorologiques		– Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €. Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €. **Astreinte de sécurité :** – Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €. – Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €. – Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €. – Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €. – Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Les montants inscrits dans le tableau ci-dessus sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

B. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Les agents territoriaux appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de leur durée hebdomadaire réglementaire de travail, peuvent percevoir une indemnité de 0,74 € par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Tous les cadres d'emplois de l'EPCI peuvent être concernés, sauf dispositions contraires.

C. Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Les agents territoriaux appelés à accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de leur durée réglementaire hebdomadaire du travail, peuvent percevoir une indemnité de 0,17 € par heure effective de travail. En cas de travail intensif, une majoration 0.80 € par heure est prévue. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Tous les cadres d'emplois de l'EPCI peuvent être concernés, sauf dispositions contraires.

D. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les heures supplémentaires font en principe l'objet d'un repos compensateur.
A titre exceptionnel, lorsque pour des raisons de continuité de service il n'est pas possible d'attribuer un repos compensateur à l'agent, celui-ci perçoit une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Seuls les agents relevant des catégories B et C peuvent prétendre à ces indemnités.

Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés	Emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires
Adjoints techniques	Empois des services techniques , Services environnement, service périscolaire

Agents de maitrise	Emplois des service technique, Services environnement
Adjoints administratifs	Emplois du pole territorial
Rédacteurs	Emplois du pole territorial
Adjoint d'animation	Emplois du service enfance jeunesse, Service périscolaire

Les heures supplémentaires sont limitées à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Elles sont réalisées sur demande du responsable hiérarchique. Un outil de suivi est mis en place.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale après information du comité technique.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention.

E. Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE)

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique effectuant un service excédant les maximas de service hebdomadaire fixés par le statut particulier peuvent percevoir des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

Les indemnités d'HSE sont fixées par décret en différenciant les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Ces heures supplémentaires devront avoir été préalablement validées par le responsable hiérarchique. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

F. Indemnité de mission

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le versement de l'indemnité est effectué sur présentation de tickets montrant que l'agent a engagé une dépense.

Les montants versés sont les suivants, ils sont revalorisés conformément à la réglementation en vigueur :

- Indemnité de repas : 17.50 €.
- Indemnité de nuitée : 70 € taux de base, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, 110 € à Paris, 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

G. Indemnité pour frais de transport des personnes

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation d'états certifiés. Les frais de péages autoroutiers et de stationnement peuvent faire l'objet de remboursement sur pièces justificatives.

Les forfaits prévus par décret s'appliquent.

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

Les montants des indemnités kilométriques sont les suivants, ils sont revalorisés conformément à la réglementation en vigueur :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
De 6 et 7 CV	0.41	0.51	0.30
De 8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

H. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Une prime de responsabilité est attribuée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction générale des services, au taux de 15 % du traitement indiciaire.

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Le DGA assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité.

Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD demande d'être accompagnée suite à la mise en place des tickets restaurants car elle a du personnel non mutualisé et va donc devoir engager une réflexion afin que les agents puissent avoir des avantages semblables.

Benoît ROLLAND répond que cet accompagnement est bien entendu possible et que si d'autres communes souhaitent faire bénéficier de cet avantage à leurs agents, il est possible d'envisager une commande groupée.

Après avoir procédé au vote :
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 1 (Christiane JOUBIOUX)

Le Conseil Communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-283 du 30 juin 2022 à compter du 1er janvier 2023,***

- ***D'ADOPTER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ou les autres indemnités susvisées au bénéficie des cadres d'emplois correspondants, à compter du 1er janvier 2023 ;***
- ***DE VALIDER les critères, modalités de versement, et montants tels que définis ci-dessus ;***
- ***DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits correspondants,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, ou son représentant par délégation, à signer tout document se rapportant au dossier.***

VI. ANNEXE 1 : Outil de cotation des postes

L'outil de cotation des postes permet de décliner les critères d'attribution du régime indemnitaire.

- **Evaluation des niveaux de responsabilité et de technicité par groupe de fonctions (6 groupes identifiés)**

1. Direction générale des services

Niveaux	Base
Responsabilité	Directeur Général des Services Détermination des orientations stratégiques et des politiques publiques pour l'ensemble de la structure, coordination, priorisation, arbitrages, suivi et évaluation. Et Responsabilité directe de plusieurs services
Technicité	Poste exigeant la maîtrise de plusieurs domaines de compétences, expertise approfondie

2. Direction générale adjointe, Responsable communale d'une commune nouvelle

Niveaux	Base	Base +10	Base +20
Responsabilité	Direction générale adjointe, management de services regroupant moins de 20 collaborateurs Et Concernant les politiques publiques en charge : détermination des orientations stratégiques, coordonne les services de son secteur, suit l'activité, arbitre, et par délégation, met en œuvre, régule, et évalue l'activité des services	Direction générale adjointe, management de service regroupant 20 collaborateurs ou plus, parmi lesquels au moins 15 agents exercent leurs missions en commune. Et Concernant les politiques publiques en charge : détermination des orientations stratégiques, coordonne les services de son secteur, suit l'activité, arbitre, et par délégation, met en œuvre, régule, et évalue l'activité des services	Direction générale adjointe, management de services regroupant au moins 20 collaborateurs. Et Concernant les politiques publiques en charge : détermination des orientations stratégiques, coordonne les services de son secteur, suit l'activité, arbitre, et par délégation, met en œuvre, régule, et évalue l'activité des services
Technicité	Maîtrise experte dans un domaine Et Technicité reconnue dans plusieurs domaines	Maîtrise experte dans plusieurs domaines	-

Responsable de service – Responsable communale – Chargé de mission responsable du pilotage d'une politique

Niveaux	Base	Base +10	Base +20	Base +30
Responsabilité	Chargé de mission / responsable de projet, pilotage, coordination, suivi de projet en totale autonomie	Responsabilité de service ou d'une commune regroupant moins de 10 collaborateurs Et Au niveau du service ou de la commune, participation à la détermination des orientations stratégiques, des politiques publiques, mise en œuvre pratique, coordination, arbitrages, suivi et évaluation	Responsabilité de service ou d'une commune regroupant entre 11 et 21 collaborateurs Et Au niveau du service ou de la commune, participation à la détermination des orientations stratégiques, des politiques publiques, mise en œuvre pratique, coordination, arbitrages, suivi et évaluation	Responsabilité de service ou d'une commune regroupant plus de 21 collaborateurs Ou Adjoint à la direction du pôle et responsabilité de service (peu importe le taux d'encadrement) Et Au niveau du service ou de la commune, participation à la détermination des orientations stratégiques, des politiques publiques, mise en œuvre pratique, coordination, arbitrages, suivi et évaluation
Technicité	Maîtrise experte dans un domaine Et Technicité reconnue dans un ou plusieurs domaines	Maîtrise experte dans plusieurs domaines	-	-

3. Responsable d'une structure – Adjoint au responsable de service – Chargé de mission

Niveaux	Base	Base +10	Base +20	Base +30
Responsabilité	Adjoint au responsable de service coordonnant moins de 3 collaborateurs Et Au niveau du service ou de la structure, participe à la déclinaison opérationnelle de la politique publique, mise en œuvre pratique, suivi et évaluation du service	Chargé de mission / responsable de projet Ou Responsable d'une structure regroupant moins de 3 collaborateurs Ou Adjoint au responsable d'un service coordonnant une équipe comprenant entre 3 et 7 collaborateurs Et (excepté pour chargé de mission) Au niveau du service ou de la structure, déclinaison opérationnelle de la politique publique, mise en œuvre pratique, suivi et évaluation	Responsable d'une structure, regroupant entre 3 et 6 collaborateurs Ou Adjoint au responsable d'un service coordonnant une équipe de plus de 7 collaborateurs Et Au niveau du service ou de la structure, déclinaison opérationnelle de la politique publique, mise en œuvre pratique, suivi et évaluation	Responsable de structure, regroupant plus de 6 collaborateurs Et Au niveau du service ou de la structure, déclinaison opérationnelle de la politique publique, mise en œuvre pratique, suivi et évaluation
Technicité	Maîtrise experte dans un domaine	Maîtrise experte dans un domaine Et Technicité reconnue dans un ou plusieurs domaines	-	-

4. Gestionnaire – Technicien – Coordinateur d'équipe

Niveaux	Base	Base +10	Base +20
Responsabilité	Gestion de dossier ou mission en autonomie	Gestion de dossier, de projet ou mission en autonomie Et Suppléant du supérieur Ou Responsabilité d'un service technique communal avec peu ou pas de coordination d'équipe Ou Coordinateur d'une équipe de moins de 8 agents	Gestion de dossier, de projet ou mission en autonomie Et Responsable d'un site Ou Responsabilité d'une équipe technique Ou Coordination d'une équipe d'au moins 8 agents
Technicité	Technicité pouvant s'acquérir par expérimentation sur le poste ou par acquisition rapide de connaissances ou de process	Maîtrise experte dans un domaine	Maîtrise experte dans un domaine Et Technicité reconnue dans un ou plusieurs domaines

5. Poste d'application – Assistant – Référent / Coordinateur d'activité

Niveaux	Base	Base +10	Base +20	Base +30
Responsabilité	Poste d'application / membre d'équipe	Assistant Ou Coordination ou référent d'activité Ou Contrôleur SPANC / instructeur droit des sols Ou Suppléant du supérieur	-	-
Technicité	Fonctions ne nécessitant pas de formation préalable, le respect des consignes permet l'exécution de l'action	Technicité pouvant s'acquérir par expérimentation sur le poste ou par acquisition rapide de connaissances ou de process. Selon le domaine d'intervention, peut nécessiter un permis de conduire spécifique.	Technicité reconnue dans un domaine	Technicité reconnue dans plusieurs domaines.

- **Evaluation du niveau de contraintes (applicables à l'ensemble des postes ce Centre Morbihan Communautés, peu importe l'appartenance au groupe de fonctions)**

Types de contraintes identifiés :

Nature de la contrainte	Nivelage possible	
Physique	reconnu	élevé
Enjeu relationnel	reconnu	élevé
Organisationnelle, temps de travail / horaires	reconnu	élevé
Psychologique	reconnu	élevé
Géographique	reconnu	
Complexité organisationnelle	reconnu	
Complexité financière	reconnu	

Cotation :

Base	Base +5	Base +10	Base +15	Base +20
Aucune contrainte identifiée	1 contrainte de niveau reconnu	- 1 ou 2 contraintes de niveau reconnu et 1 contrainte de niveau élevé (hors organisationnelle ou physique) - 2 ou 3 contraintes reconnues - 1 contrainte élevée (hors organisationnelle ou physique)	- Au moins 4 contraintes de niveau reconnu -1 contrainte organisationnelle ou physique de niveau élevé - 1 contrainte organisationnelle ou physique de niveau élevé et 1 ou plusieurs contraintes de niveau reconnu - 1 contrainte de niveau élevé (hors organisationnelle ou physique) et au moins 3 contraintes de niveau reconnu	Plusieurs contraintes de niveau élevé

VII. ANNEXE 2 : Système de transposition des points de cotation en montants monétaires d'IFSE

Le montant d'IFSE d'un poste se calcule à partir du nombre de points obtenus via l'outil de cotation et de la fourchette des montants d'IFSE du groupe de fonction auquel est rattaché le poste.

Ainsi, pour un poste, il convient de repérer les éléments suivants :

- La « fourchette de montants du groupe de fonctions » auquel appartient le poste = IFSE maximum du groupe – IFSE minimum du groupe

- Le maximum de points pouvant être obtenu dans ce groupe de fonctions, « Maximum de points » = nombre de points maximum en responsabilité pour le groupe de fonctions + nombre de points maximum en technicité pour le groupe de fonctions + nombre de points maximum en contraintes (20 points)

- Le nombre de points de cotation du poste visé = « Cotation poste »

Le calcul permettant d'obtenir l'IFSE du poste est le suivant : IFSE minimum du groupe de fonctions + « cotation poste » x « fourchette de montants du groupe de fonctions » / « Maximum de points ».

Le poste, compte-tenu de son niveau de responsabilités, de technicité et de contraintes, est rémunéré par une IFSE égale à un montant annuel brut ainsi défini.

VIII. ANNEXE 3 : Lexique d'aide à la cotation

Un lexique commun permet d'objectiver l'utilisation de l'outil de cotation. Une même notion peut s'appréhender de manière différente, notamment selon les expériences de chacun.

Ce lexique permet de fixer une définition unique pour chaque terme pouvant être interprété de manière différente.

1. Critère de responsabilité

Encadrement : Prise en compte de la totalité des emplois relevant du pôle ou du service, y compris les emplois sans lien hiérarchique direct (comptabilisation du nombre de collaborateurs encadrés directement **et** indirectement).

Coordination d'équipe : Gestion, coordination et organisation de l'activité d'au moins 2 agents.

Adjoint au responsable : Agent associé à son responsable pour l'aider, le seconder au quotidien dans ses fonctions. L'adjoint est associé dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets du service. Il remplace occasionnellement ou provisoirement son supérieur (exemple : lors des périodes de congés annuels, durant une période d'arrêt, de formation…).

Suppléant du supérieur : Agent remplaçant occasionnellement ou provisoirement son supérieur (exemple : lors des périodes de congés annuels, durant une période d'arrêt, de formation…).

Assistant : Agent autonome dans l'organisation de son travail, intervenant en appui de son responsable hiérarchique, assurant le traitement de dossiers, et dont les erreurs d'exécution dans le travail peuvent avoir des incidences sur le suivi des dossiers et éventuellement leur valeur juridique.

Coordination/Référent d'activité : Gestion autonome d'un(e) ou plusieurs équipements / missions, justifiant d'une compétence spécifique. Dossier ou mission particulière du poste ne pouvant être attribué à un autre collaborateur du service sans formation ou consignes préalables.

2. Critère de technicité

Domaine de compétences : Aptitude dans un champ d'intervention, notion s'interprétant de manière élargie.

Technicité reconnue : Une expérience professionnelle et/ou des connaissances acquises via une formation initiale dans le domaine sont nécessaires pour réaliser la mission. La nécessité d'approfondir le sujet (savoirs ou savoir-faire) est à envisager pour un poste nécessitant une technicité plus importante en la matière.

Maîtrise experte : Des compétences avérées dans le domaine (savoirs et savoir-faire) sont attendues pour occuper ce poste.

3. Critère des contraintes

Diverses contraintes sont identifiées dans la collectivité :

Nature de la contrainte	Définition
Physique	Pénibilité (port de charges, gestes répétitifs, manutentions…), conditions météorologiques, risque sanitaire
Enjeu relationnel	Élus, usagers, partenaires externes et internes
Organisationnelles, temps de travail	- Poste impliquant un travail de nuit, un travail de dimanche ou des jours fériés - Poste impliquant régulièrement des réunions en soirée (nombre à fixer en fonction des fiches de poste) - Poste impliquant, au moins 3 fois par an, un retour au travail un samedi ou un dimanche (habituellement non travaillés) pour assister à des réunions - Poste à amplitude journalière importante tous les jours travaillés par l'agent : début de journée avant 8h et fin de journée après 18h - Poste ne permettant pas d'avoir 2 jours de repos consécutifs - Saisonnalité des missions générant des contraintes importantes dans la pose des congés annuels
Psychologique	Risque d'agression verbale, volume sonore important et régulier, travail au contact de publics en difficulté
Géographique	Poste comprenant des déplacements contraints, imprévus
Complexité organisationnelle	- Poste au sein des communes mutualisées impliquant une gestion, une organisation au niveau communal mais également avec l'EPCI, double organisation. - Poste impliquant une gestion spécifique du fait de l'organisation en commune nouvelle, tout en constituant également une commune mutualisée. - Poste de l'EPCI impliquant la gestion de dossiers ou la coordination de missions relevant des communes mutualisées.
Complexité financière	Elaboration et pilotage d'un budget annexe impliquant la détermination d'un coût de service et d'un prix usager, nécessitant une maitrise de l'équilibre budgétaire.

→ **Nivelage des contraintes**

Nature de la contrainte	Nivelage possible	
Physique	reconnu	élevé
Enjeu relationnel	reconnu	élevé
Organisationnelle, temps de travail / horaires	reconnu	élevé
Psychologique	reconnu	élevé
Géographique	reconnu	
Complexité organisationnelle	reconnu	
Complexité financière	reconnu	

DC.2022.373
Redevance Déchets - tarifs 2023
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2333-76 fixant les conditions de mise en œuvre et d'application de la Redevance Déchet,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que le service prévention et gestion des déchets fonctionne grâce à un budget propre, financé par la Redevance Déchet, qui comprend notamment la collecte et le traitement des ordures ménagères, des déchets ménagers recyclables ainsi que les déchets de déchèterie,

Considérant que la redevance déchet est due pour tout usager du service (particulier et professionnel) de Centre Morbihan Communauté,

Considérant que ladite redevance est évaluée en fonction de l'importance du service rendu à chaque catégorie d'usager du service, définie ci-après ;

Considérant que le service prévention et gestion subit une très forte augmentation des coûts de traitement et de transport, traduit notamment par la hausse constante de la Taxe Générale des Activités Polluantes ou TGAP appliquée à la tonne sur le traitement des ordures ménagères et les encombrants,

Considérant une forte instabilité économique notamment sur l'énergie, confirmée par l'augmentation des coûts des matières premières et des carburants sur l'année 2022,

Considérant que le budget prévisionnel 2023 nécessite une réévaluation des tarifs afin d'assurer l'équilibre du budget du service prévention et gestion des déchets,

Considérant la proposition de grille tarifaire suivante applicable au 1er janvier 2023, ayant reçu l'avis favorable de la commission déchets réunie le 14 novembre 2022 :

N° Catégorie	CATEGORIE	Tarif 2023
	PARTICULIERS	
R1	Résidence principale, personne seule	**136 €**
R2	Résidence principale, foyer de 2 personnes et plus	**278 €**
R3	Résidences secondaires	**136 €**
	PROFESSIONNELS	
P1	- Agences immobilières - Banques - Informaticiens - Auto-écoles - Bureaux d'études - Assurances	**136 €**

	- Administrations d'entreprises - Agences de voyage - Agences d'intérim - Autres administrations que communales et communautaires - Vente à domicile - Artistes peintres - Galeries d'art - Nettoyage à domicile - Entreprises d'élevage professionnel autres que celles destinées à l'alimentation - Ambulances - Taxis - Centres équestres - Maraichers - Vergers - Paysagistes - Fermes pédagogiques - Toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories	
P1D	- Activités professionnelles P1 situées à la même adresse que le foyer	**68 €**
P2	- Restauration rapide et à emporter - Caserne de pompiers - Tous commerces (vente directe au public) - Coiffures - Fleuristes - Bars-tabac (sans restauration) - Exploitations de réseaux avec ateliers - Équarrissage - Salles de sport privées - Imprimeurs - Exploitations forestières - Garages mécaniques - Autres types d'artisans	**213 €**
P2D	- Activités professionnelles P2 situées à la même adresse que le foyer	**107 €**
P3	- Restaurant de moins de 30 couverts par jour	**398 €**
P3D	- Activités professionnelles P3 situées à la même adresse que le foyer	**199 €**
P4	- Transporteurs (bus, autocars, fuel, carburant…) hors taxis et ambulances - Restaurant de 30 couverts et plus	**749 €**

	- Hôtels - Supermarchés - Pépinières - Magasins de jardinage - Boulangers - Pâtissiers - Bouchers - Charcutiers - Traiteurs - ERP privés (domicile partagé) ou foyer logement - Centres privés psychothérapeutiques pour enfants et/ou adultes - Centre d'art contemporain - Discothèque	
P4D	- Activités professionnelles P4 situées à la même adresse que le foyer	**374 €**
P6	Professionnel seul, exerçant une profession libérale ou une activité médicale, paramédicale, de soins aux personnes et aux animaux ne générant pas des DASRI et utilisant les services de CMC pour les éliminer	**136 €**
P6D	Activités professionnelles P6 situées à la même adresse que le foyer	**68 €**
P7	- Professionnel seul, exerçant une profession libérale ou une activité médicale, paramédicale, de soins aux personnes et aux animaux générant des DASRI et utilisant les services de CMC pour les éliminer	**191 €**
P7D	- Activités professionnelles P7 situées à la même adresse que le foyer	**96 €**
P8	- Gros producteurs : professionnels disposant d'un ou plusieurs conteneurs 1,5m^3 privatifs à raison d'un enlèvement par semaine	**1592 €/conteneur**
P8D	Activité P8 ne bénéficiant que d'une collecte toutes les 2 semaines ou d'une collecte saisonnière pendant 6 mois	**796€/conteneur**
P9	- Gros producteurs : professionnels disposant d'un ou plusieurs conteneurs 4m^3 privatifs à raison d'un enlèvement par semaine	**4299€/conteneur**
CABINETS D'ACTIVITES LIBERALES ET MEDICALES, PARAMEDICALES, DE SOINS AUX PERSONNES ET AUX ANIMAUX		
Cabinets de 2 à 4 professionnels		
P10	- Cabinet n'ayant aucune activité sur le lieu du cabinet et ne produisant pas de DASRI ou n'utilisant pas les services de CMC pour les éliminer	**191 €**
P11	- Cabinet n'ayant aucune activité sur le lieu du cabinet, produisant des DASRI et utilisant les services de CMC pour les éliminer	**262 €**
P12	- Cabinet ayant une activité sur le lieu du cabinet et ne produisant pas de DASRI ou n'utilisant pas les services de CMC pour les éliminer	**262 €**
P13	- Cabinet ayant une activité sur le lieu du cabinet, produisant des DASRI et utilisant les services de CMC pour les éliminer	**342 €**
Cabinets de 5 professionnels et plus		

P14	- Cabinet n'ayant aucune activité sur le lieu du cabinet et ne produisant pas de DASRI ou n'utilisant pas les services de CMC pour les éliminer	**262 €**
P15	- Cabinet n'ayant aucune activité sur le lieu du cabinet, produisant des DASRI et utilisant les services de CMC pour les éliminer	**342 €**
P16	- Cabinet ayant une activité sur le lieu du cabinet et ne produisant pas de DASRI ou n'utilisant pas les services de CMC pour les éliminer	**342 €**
P17	- Cabinet ayant une activité sur le lieu du cabinet, produisant des DASRI et utilisant les services de CMC pour les éliminer	**446 €**
	AUTRES	
S1	- Communes	**1€** par habitant DGF
S2	- Communauté de communes	**1€** par habitant sur la base de la commune la plus peuplée
S3	- Gîtes de 4 personnes et moins	**136 €**
S4	- Gîtes de 5 personnes et plus	**278 €**
S5	- Chambres d'hôtes. Par chambre, plafonné à 75€	**32 €**
S6	Carte d'accès conteneurs OM et déchèteries (2ème badge, badge détérioré, remplacement)	**6 €**
½ tarif	- Le ½ tarif (P1D, P2D, P3D, P4D, P6D, P7D) s'applique pour toute activité professionnelle située à la même adresse que le foyer, hors gîtes (S3 et S4), chambres d'hôtes (S5) et gros producteurs (P5, P8, P9).	
	- Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur plusieurs sites, chacun des sites est redevable	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER la grille tarifaire de Redevance Déchets 2023,***
- ***D'APPLIQUER les tarifs ci-dessus à compter du 1er janvier 2023,***
- ***DE FIXER la règle du prorata au jour,***
- ***D'AUTORISER la commission prévention et gestion des déchets à étudier toutes les réclamations amiables formulées au sujet de la redevance déchet,***
- ***DE DIRE que la présente délibération sera affichée au siège de Centre Morbihan Communauté et publiée sur son site internet. Elle sera en outre transmise à la Préfecture de Vannes,***
- ***DE DIRE que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des déchets, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.374
Déchèteries - Tarifs 2023 des professionnels
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite Loi de Transition Ecologique pour la croissance verte fixant des objectifs chiffrés de la gestion des déchets en France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante

Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant qu'une révision des tarifs proposés pour les dépôts des professionnels et artisans en déchèteries pour l'année 2023 est nécessaire,

Considérant la proposition d'appliquer des tarifs différenciés (aucune distinction tarifaire n'étant appliquée entre les professionnels à décembre 2022) :

- Entre les entreprises dont le siège social se trouve sur le territoire de CMC
- Et les entreprises dont le siège social est hors du territoire de CMC mais justifiant d'un chantier sur le territoire de CMC.

Considérant que la filière des Déchets Diffus Spécifiques et plus particulièrement, les déchets dits pâteux (peinture, colle, mastic) fait l'objet d'une très forte sollicitation de la part des artisans et professionnels et qu'aucune facturation n'existe sur ce type de déchets,

Considérant la proposition de facturer les pâteux pour les professionnels et artisans du territoire et hors territoire, l'unité de mesure étant le kilogramme,

Considérant que le déposant peut cumuler sur une semaine plus d'un mètre cube du même déchet, il est proposé de facturer le cumul de ces dépôts,

Considérant l'avis favorable de la commission déchets réunie le 14 novembre 2022, sur les propositions ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER les tarifs de dépôts des professionnels en déchèterie présentés ci-dessous à compter du 1er janvier 2023,***

	Professionnels et artisans du territoire		**Professionnels et artisans hors territoire (justifiant d'un chantier sur le territoire)**	
	tarifs	unité de mesure	tarifs	unité de mesure
Déchets verts	15,00 €	m3	50,00 €	m3
Gravats	25,00 €	m3		m3
Bois	20,00 €	m3		m3
Tout-venant	37,00 €	m3		m3
Pâteux	1,00 €	kg	2,00 €	kg

- ***DE FACTURER les dépôts cumulés sur une semaine et supérieur à un mètre cube,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des déchets, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.375
Assainissement non collectif - Tarifs 2023
Abrogation de la délibération n°2022-DC-027
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-027 du 3 janvier 2022 portant approbation de la grille tarifaire du SPANC à compter du 5 janvier 2022,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Centre Morbihan Communauté, il est nécessaire de disposer de tarifs,

Considérant que la commission Assainissement de Centre Morbihan Communauté réunie le 22 novembre 2022 a donné un avis favorable à la nouvelle grille de tarification annexée,

Considérant le règlement d'Assainissement Non Collectif de Centre Morbihan Communauté,

Après avoir procédé au vote :
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 1 (Annie LE MAY)

Le Conseil communautaire DECIDE à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-027 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER la grille tarifaire annexée du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Centre Morbihan Communauté à compter du 1er janvier 2023,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.376
Assainissement collectif - Délégation de la compétence aux communes membres
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 qui, dans sa version modifiée par la loi du 27 décembre 2019, précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de 3 mois et motive tout refus éventuel,

VU la loi n°2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) et notamment son article 14 introduisant la

possibilité pour une communauté de communes de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-256 de Centre Morbihan Communauté en date du 30 juin 2022 expliquant les modalités de délégation de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2023, suivantes :

- Durée de la convention : 2 ans (soit jusqu'au 31/12/2024), reconductible 1 an si besoin (soit jusqu'au 31/12/2025).
- Il est proposé aux communes de poursuivre le suivi des marchés de travaux en cours, la relance et le suivi des nouveaux marchés par le biais d'une convention de mandat de maitrise d'ouvrage par opération (*au titre des articles L2422-et suivants du Code de la Commande publique*) : la commune réalisera les travaux « au nom et pour le compte de CMC » :
    - Cela concerne à la fois les réseaux et les stations/équipements.
    - Dans ce cadre, la commission Assainissement de CMC sera systématiquement informée de tous travaux concernés et devra valider préalablement les demandes d'investissement des communes,
- Concernant le résultat du budget annexe assainissement à la date de clôture :
    - Il est demandé aux communes de transférer à CMC les soldes excédentaires à la date de clôture du budget annexe assainissement avec l'engagement de CMC que ces fonds serviront exclusivement aux investissements du territoire de la commune concernée, jusqu'à leurs épuisements.
    - Les soldes déficitaires à la date de clôture ne seront pas repris par CMC : ils devront être abondés par un virement du budget annexe de la commune avant le transfert à CMC.
    - Si, sur les 5 dernières années, la commune abondait le budget annexe assainissement à partir du budget principal pour parvenir à un équilibre (*comme le prévoit l'article L2224-2 du CGCT*), la commission Assainissement interrogera les Maires concernés pour valider les actions suivantes :
        - Soit la CLECT sera réunie pour définir le montant de la charge réellement transférée en procédant à la moyenne des abondements des communes sur les 5 derniers exercices budgétaires à la date du transfert,
        - Soit les tarifs supportés par les usagers de la commune concernée seront revus à la hausse.
          Ces deux possibilités pourront être cumulées.

VU la délibération de la commune de Bignan en date du 16 novembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Billio en date du 26 octobre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Buléon en date du 19 septembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Evellys en date du 16 septembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Guéhenno en date du 18 octobre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Locminé en date du 11 octobre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Moréac en date du 9 décembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Moustoir-Ac en date du 17 octobre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Plumelin en date du 8 novembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Plumelec en date du 18 octobre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Saint Allouestre en date du 26 septembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

VU la délibération de la commune de Saint Jean Brévelay en date du 7 novembre 2022 demandant délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,

Vu le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté exerce la compétence relative à l'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant que la commission assainissement de CMC a donné un avis favorable, lors de la réunion du 30 mai 2022, à la délégation aux communes de la gestion de la compétence assainissement à partir du 1er janvier 2023,

Considérant que l'ensemble des communes de Centre Morbihan Communauté souhaite continuer à exercer en délégation la compétence relative à l'assainissement collectif au-delà du 31 décembre 2022,

Considérant le projet de convention annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER les demandes des communes de délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif,***
- ***DE SIGNER une convention avec chacune des communes pour organiser la délégation de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif, selon les modalités de la convention annexée,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer ces conventions, leurs éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.377
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – BIGNAN
Abrogation de la délibération n°2022-DC-071
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-071 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Bignan à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Bignan,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-071 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Bignan à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.378
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – BILLIO
Abrogation de la délibération n°2022-DC-072
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-072 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Billio à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Billio,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-072 du 3 janvier 2022,***

- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Billio à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.379
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – BULÉON
Abrogation de la délibération n°2022-DC-074
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-074 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Buléon à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Buléon,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :
- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-074 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Buléon à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.380
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – EVELLYS
Abrogation de la délibération n°2022-DC-073
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-073 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Evellys à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Evellys,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-073 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Evellys à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.381
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – GUEHENNO
Abrogation de la délibération n°2022-DC-075
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-075 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Guéhenno à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Guéhenno,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-075 du 3 janvier 2022,***

- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Guéhenno à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.382
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – LOCMINÉ
Abrogation de la délibération n°2022-DC-076
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-076 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Locminé à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Locminé,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :
- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-076 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Locminé à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.383
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – MORÉAC
Abrogation de la délibération n°2022-DC-077
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-077 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Moréac à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Moréac,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-077 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Moréac à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.384
Assainissement collectif - Tarifs 2023 - MOUSTOIR AC
Abrogation de la délibération n°2022-DC-078
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-078 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Moustoir-Ac à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Moustoir-Ac,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-078 du 3 janvier 2022,***

- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Moustoir-Ac à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.385
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – PLUMELIN
Abrogation de la délibération n°2022-DC-080
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-080 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Plumelin à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Plumelin,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :
- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-080 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Plumelin à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement et Eau, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.386
Assainissement collectif - Tarifs 2023 – PLUMELEC
Abrogation de la délibération n°2022-DC-079
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-079 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Plumelec à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Plumelec,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-079 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Plumelec à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.387
Assainissement collectif - Tarifs 2023 - SAINT ALLOUESTRE
Abrogation de la délibération n°2022-DC-228
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-082 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de St-Allouestre à compter du 5 janvier 2022,

VU la délibération n°2022-DC-228 du 5 mai 2022 relative à la modification des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de St-Allouestre à compter du 1er juillet 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Saint Allouestre,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-228 du 5 mai 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Saint Allouestre à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.388
Assainissement collectif - Tarifs 2023 - SAINT JEAN BREVELAY
Abrogation de la délibération n°2022-DC-081
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et notamment son article 57,

VU la Loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-081 du 3 janvier 2022 relative à l'approbation des tarifs d'assainissement collectif pour la commune de Saint-Jean-Brévelay à compter du 5 janvier 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2022,

Considérant la nécessité de définir les tarifs liés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » sur le périmètre de la commune de Saint Jean- Brévelay,

Considérant les projets de tarifs joints à la présente délibération,

Patricia CONAN demande pourquoi la commune de St Jean Brévelay n'a pas d'abonnement ?

Gérard LE ROY précise qu'il y a deux communes qui se distinguent un peu de l'ensemble : l'une n'a pas d'abonnement et l'autre n'a pas de taxe de raccordement. Un travail sera mené en 2023 pour réfléchir à l'évolution des grilles tarifaires afin de proposer, à terme, une harmonisation.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-081 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les tarifs d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Saint Jean-Brévelay à compter du 1er janvier 2023, tels qu'ils figurent en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.389
Création du comité des partenaires
Rapporteur : Stéphane HAMON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports et notamment l'article L. 1231-5 modifié par la Loi d'Orientation des Mobilités,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2021-DC-055 du Conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté, en date du 25 mars 2021, portant sur la prise de compétence Organisation de la Mobilité,

VU l'avis favorable de la commission aménagement et mobilité réunie le 25 octobre 2022 et le 29 novembre 2022,

Considérant que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que chaque autorité organisatrice de la mobilité instaure un comité des partenaires. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Dans cette instance consultative, doivent être associés à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants,

Considérant que sa mise en place a pour objet de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers/habitants et les employeurs et ainsi permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité,

Considérant qu'un règlement intérieur est proposé afin de définir les modalités de fonctionnement de cette instance,

Considérant que ce comité des partenaires sera consulté par la collectivité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de :

- Adoption du document de planification élaboré pour la politique mobilité
- L'offre de mobilité
- La politique tarifaire
- La qualité des services
- L'information aux usagers
- Instauration ou évolution du taux du versement mobilité

Considérant qu'il est proposé de définir le comité des partenaires selon la répartition suivante :

Collèges	Structures	Nombre de représentants
Partenaires institutionnels (8 membres)	Centre Morbihan Communauté	Le Président
		VP Aménagement et Mobilité
		VP Pôle Social
		VP Voirie et Travaux
		VP Développement Economique
		VP Projet de Territoire
	Conseil Départemental	1 représentant

	Région Bretagne	1 représentant
Représentants des employeurs (5 membres)	Principaux employeurs de + de 50 salariés	1 représentant
	Union des commerçants	1 représentant
	Agence d'intérim	1 représentant
	Mission locale	1 représentant
	Pôle emploi	1 représentant
Représentants de partenaires thématiques (5 membres)	Associations cyclistes locales	1 représentant
	Association de covoiturage	1 représentant
	Transporteur Breizh Go	1 représentant
	Auto-école	1 représentant
	Plateforme Mobilité	1 représentant
Représentants de la société civile (6 membres)	Habitants tirés au sort	2 représentants
	Association des établissements primaires	1 représentant
	Association des établissements secondaires	1 représentant
	Administration liée au handicap	1 représentant
	Association à destination des personnes âgées	1 représentant

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité:

- ***D'APPROUVER la création et la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-dessus,***
- ***D'APPROUVER les modalités de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur annexé,***
- ***D'AUTORISER M. Le Président et le Vice-Président en charge de l'Aménagement et de la Mobilité à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.390
Approbation modification simplifiée du PLU de Moréac
Rapporteur : Stéphane HAMON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/09/2016 approuvant le PLU de la commune de Moréac,

VU l'arrêté du président en date du 22 juillet 2022 initiant la procédure de modification simplifiée du PLU,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition,

VU les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis du préfet,

VU la mise à disposition du dossier du 28 octobre au 28 novembre2022 en mairie de Moréac et au siège de Centre Morbihan Communauté ;

VU le rapport de Monsieur le Vice-Président ;

Considérant que le projet de modification simplifiée vise à corriger des erreurs matérielles graphiques intervenues entre la modification n°2 et 3, notamment des changements de zonage (Ui en Ub, Na en Nl) et des ajouts de marges de recul en espace urbanisé etc...**,**

Considérant que dans son avis, le Préfet signale une erreur de numérotation de procédure. En effet, trois procédures ont été conduites précédemment sous le régime de la modification simplifiée, la présente procédure est donc la 4ème de ce type,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte cette remarque en modifiant sur les pièces du dossier l'ensemble des mentions relatives à la numérotation des procédures d'évolution du PLU,

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne justifient aucun ajustement au projet de modification simplifiée,

Considérant que le dossier de modification simplifiée tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPORTER les ajustements relatifs à la numération des procédures,***
- ***D'APPROUVER la modification simplifiée n°4 du PLU telle que présentée dans le dossier annexé à la présente délibération,***
- ***D'AUTORISER M. le Président et le Vice-Président en charge de l'aménagement à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.391
Convention entre les communes et l'intercommunalité pour la mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols
Rapporteur : Stéphane HAMON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que les articles R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-123 du 3 janvier 2022 portant approbation de la convention entre les communes et Centre Morbihan Communauté pour la mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS),

VU la convention signée en 2022 entre les communes et Centre Morbihan Communauté pour la mise à disposition du service commun pour l'instruction du droit du sol (IDS) et des autorisations d'urbanisme,

Considérant que la convention doit intégrer l'ajustement du prix du permis de contruire qui fait l'objet d'une régularisation chaque année sur la base du coût du fonctionnement du service (recette – dépense) divisé par le nombre d'actes pondérés de la même année.

Considérant que cet ajustement a intégré les données des années 2019, 2020 et 2021, années pour lesquelles la révision n'avait pas été faite et qu'une régularisation financière sera à réaliser en faveur des communes selon le détail suivant :

RÉGULARISATIONS À EFFECTUER PAR COMMUNE - ANNEES 2019 à 2021

COMMUNES	MONTANT A REGULARISER (Si positif : dû par la commune à CMC, si négatif : dû par CMC à la commune)
Bignan	-1'979.11€
Billio	-389.03€
Buléon	-382.11€
Evellys	-2'771.48€
Guéhenno	-762.84€
Locminé	-2'648.05€
Moréac	-3'160.79€
Moustoir Ac	-2'003.04€
Plumelec	-2'406.00€
Plumelin	-2'068.07€
Saint Allouestre	-894.50€
Saint Jean Brévelay	-2'683.47€

Considérant qu'au vu des résultats de cette régularisation, le prix du permis est désormais fixé à 101,17 € pour l'année 2023,

Considérant que la tarification est établie pour les différents dossiers en fonction d'une pondération qui nécessite d'être ajustée pour tenir compte de temps réellement passé sur ce type de dossier :

Acte d'ADS	PONDERATION ACTUELLE	NOUVELLE PONDERATION
CUA	0.2	0.2
CUB	0.4	0.7
DP	0.7	0.7
PC	1	1
PA	1.2	1.2
PD	0.8	0.4
Modif PCMI	Pas de facturation	Pas de facturation
Modif autre PC et PA	Pas de facturation	0.7
AT	Pas de facturation	0.4
DOC		
DAACT		

Considérant que cette nouvelle pondération doit être intégrée dans la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE VALIDER le prix du permis de construire à 101,17 € à compter du 1er janvier 2023 tenant compte de la régularisation des années 2019, 2020 et 2021,***
- ***DE PROCEDER aux régularisations financières vis-à-vis des communes pour les années 2019, 2020 et 2021,***
- ***DE VALIDER les nouvelles pondérations des différents actes pour établir la tarification telles que présentées ci-dessus,***
- ***D'INTEGRER ces nouveaux éléments financiers dans la convention entre les communes et Centre Morbihan Communauté pour l'instruction des autorisations du droit des sols,***

- ***DE SIGNER la convention entre les communes et Centre Morbihan Communauté pour l'instruction des autorisations du droit des sols,***
- ***DE VALIDER un prise d'effet de ces conventions au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, à signer tout document se rapportant au dossier.***

Grégoire SUPER quitte la séance.

DC.2022.392
Saison culturelle : remboursement spectacles 2022
Rapporteur : Jeanne LE NEDIC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-232 du 5 mai 2022 validant les tarifs 2022-2023 de la saison culturelle et approuvant le principe de remboursement des billets en cas de défaillance du système de paiement en ligne sur présentation de justificatifs,

VU le rapport du Vice-Président,

Considérant que pour faciliter l'achat des billets de spectacles de la saison culturelle, Centre Morbihan Communauté a opté pour PAYFIP, solution de paiement en ligne sécurisée proposée par la direction générale des Finances publiques (DGFiP), via le site https://billetterie.centremorbihanculture.bzh/

Considérant que seule l'acceptation du paiement par PAYFIP vaut validation de la vente en ligne et entraîne l'édition/l'envoi de billets électroniques,

Considérant qu'il y a eu une défaillance du système de paiement en ligne du 23/10/22 au 26/10/22, entrainant un prélèvement sur le compte des usagers alors que la transaction n'a pas aboutie et les billets n'ont pas été envoyés,

Considérant que conformément à la délibération n°2022-DC-232 du 5 mai 2022, il est proposé de rembourser les personnes qui ont fourni un justificatif, soit 4 usagers pour un montant total de 66 € :

Nom	Prénom	Date du paiement en ligne	Nombre de billets achetés	Tarif du billet	Nombre de règlements	Montant réglé	Montant à Rembourser
Brisson	Anne	26/10/2022	3	3,00 €	2	18,00 €	9,00 €
Poli	Amélie	23/10/2022	4	3,00 €	3	36,00 €	36,00 €
Picaud	Anaïs	23/10/2022	3	3,00 €	2	18,00 €	9,00 €
Mahé	Candice	23/10/2022	4	3,00 €	2	24,00 €	12,00 €
							66,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE PROCÉDER au remboursement des billets de spectacles prélevés suite à à la défaillance du système de paiement en ligne PAYFIP conformément au tableau présenté ci-dessus,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de la Culture, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.393
Désignation au Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme
Rapporteur : Jeanne LE NEDIC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Tourisme, et notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-041 portant création d'un Office de Tourisme en régie autonome Service Public Administratif à la seule autonomie financière,

VU la délibération n°2022-DC-170 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que l'Office de Tourisme « Centre Morbihan Tourisme » en régie autonome SPR doté de la seule autonomie financière est géré par un conseil d'exploitation,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur BARRE Vincent, membre du collège des représentants des professionnels du tourisme, il convient de le remplacer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE DESIGNER Mme Marie CAER, responsable du Domaine de Kerguéhennec à Bignan, membre du collège des professionnels du tourisme du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Tourisme, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.394
Règlement de fonctionnement des multi-accueils - Abrogation de la délibération n°2022-DC-145
Rapporteur : Chantal BIHOES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2021-DC-150 du 7 octobre 2021 relative aux critères d'attribution des places en accueil régulier dans les multi accueils au 1er janvier 2022,

VU la délibération n°2022-DC-145 du 3 janvier 2022 portant approbation du règlement de fonctionnement des multi accueils,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que le règlement de fonctionnement des multi accueils fixe les modalités d'organisation et de l'accueil des enfants,

Considérant que les modalités concernant la nouvelle réglementation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), les ajustements nécessaires au règlement de fonctionnement actuel et l'ajustement des critères ont été présentés en commission enfance le 14 novembre 2022,

Considérant qu'il avait été défini en 2022 que les critères d'attribution des places en accueil régulier pour 2022 continuaient à concerner les familles habitant sur CMC et Baud Communauté malgré la scission, il convient de reprendre uniquement le critère des familles habitant CMC à partir de 2023 en maintenant l'accueil des familles de Baud Communauté sur les structures et cela jusqu'au départ des enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-145 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER les mises à jour et réajustements apportés au règlement de fonctionnement des multi accueils de Centre Morbihan Communauté,***
- ***D'APPROUVER le règlement de fonctionnement,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Pôle Social, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.395
Tarif moyen pour les multi-accueils
Rapporteur : Chantal BIHOES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant qu'un tarif moyen est appliqué dans les multi accueils pour les enfants accueillis très ponctuellement ou en urgence, et si les ressources ne sont pas connues. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. Une révision systématique de ce tarif s'effectue une fois par an et est voté en Conseil Communautaire. Le tarif moyen est affiché dans les structures,

Considérant que le tarif moyen 2023 est la moyenne des tarifs moyens 2021 des multi accueils de CMC soit 1.58 € (1.51€ pour le multi accueil de LOCMINE et 1.66 € pour le multi accueil de ST JEAN BREVELAY),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE FIXER le tarif moyen horaire pour les multi accueils de Centre Morbihan Communauté à 1,58 € / heure pour l'année 2023,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Pôle Social, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.396
Décision modificative n°4/2022 - Budget principal
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU la délibération n°2022-DC-291 du 30 juin 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget principal,

VU la délibération n°2022-DC-325 du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n°2 du budget principal,

VU la délibération du 15 décembre 2022 relative à la décision modificative n°3 du budget principal,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire,

Considérant que les opérations de refinancement de la dette sur le budget général nécessitent une actualisation de nos écritures comptables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°4 de l'exercice 2022 du budget général telle que présentée ci-dessous :***

FONCTIONNEMENT						
Opération	**Chapitre**	**Article**		**Fonction**	**Analytique**	**Montant**
Op ordre	042	6688	Autres intérêts	111	2201	-72 215,00
Op ordre	042	6688	Autres intérêts	111	2201	-3 045,00
Op réel	66	6688	Autres intérêts	111	2201	40 590,70
Op réel	011	627	Services bancaires	111	2201	499,86
Op ordre	023	023	Virement de section à section	01	010109	34 169,44
			TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			**0,00**
			Pas de mouvement			
			TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			**0,00**

INVESTISSEMENT						
Opération	**Chapitre**	**Article**		**Fonction**	**Analytique**	**Montant**
Op réel	**23**	**2315**	Installations matériel et outillage	822	0300	34 169,44
			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**34 169,44**

Op ordre	040	1641	Emprunts en euros	111	2201	-72 215,00
Op ordre	040	1641	Emprunts en euros	111	2201	-3 045,00
Op réel	16	1641	Emprunts en euros	111	2201	75 260,00
Op ordre	021	021	Virement de section à section	01	010109	34 169,44
			TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			**34 169,44**
					Equilibre	**0,00**

- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.397
Décision modificative n°2/2022 - Budget annexe assainissement
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU la délibération n°2022-DC-326 du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement,

VU l'avis de la commission Affaires Générales – Finances du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que depuis le vote du budget primitif, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires, et qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires,

Considérant qu'il convient de procéder à des réajustements budgétaires du fait de la mise en service de nouvelles conventions de travaux d'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe « Assainissement » telle que présentée en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.398
Décision modificative n°2/2022 - Budget annexe Pépinières d'entreprises
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante

Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU la délibération n°2022-DC-329 du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget pépinières d'entreprises,

VU l'avis de la commission Affaires Générales – Finances du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que depuis le vote du budget primitif, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires, et qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser des intérêts d'emprunts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe Pépinières telle que présentée en annexe jointe.***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.399
Décision modificative n°3/2022 - Budget annexe pépinières d'entreprises
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU la délibération n°2022-DC-329 du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget pépinières d'entreprises,

VU le rapport du Vice-Président,

Considérant que les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget annexe pépinières d'entreprises, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire,

Considérant que les opérations de refinancement de la dette sur le budget annexe Pépinières d'entreprises nécessitent une actualisation de nos écritures comptables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget annexe pépinières d'entreprises telle que présentée ci-dessous :***

FONCTIONNEMENT						
	Chapitre	**Article**		**Fonction**	**Analytique**	**Montant**
Op ordre	042	6688	Autres intérêts	01	140515	-4 335,20
Op ordre	042	6688	Autres intérêts	01	140515	-1 469,56
Op réel	66	6688	Autres intérêts	90	140515	1 461,00
Op réel	62	627	Services bancaires	90	140515	242,00
		TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				**-4 101,76**
Op réel	75	752	Revenus des immeubles			**-4 101,76**
		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				**-4 101,76**
				équilibre		**0,00**

INVESTISSEMENT						
Opération	**Chapitre**	**Article**		**Fonction**	**Analytique**	**Montant**
		Pas de mouvement				
		TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				**0,00**
Op ordre	040	1641	Emprunts en euros	01	140515	-4 335,20
Op ordre	040	1641	Emprunts en euros	01	140515	-1 469,56
Op réel	16	1641	Emprunts en euros	90	140515	5 804,76
		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				**0,00**

- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.400
Décision modificative n°1/2022 - Budget annexe Station GNV (Gaz Naturel Véhicule)
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2022-DC-211 en date du 24 mars 2022 relative au vote des budgets 2022,

VU l'avis de la commission Affaires Générales – Finances du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire,

Considérant que la constatation de la dépréciation de certaines immobilisations *(amortissement)* ou la constitution de provision découle du principe de prudence, à cet effet il convient d'actualiser nos écritures comptables relatives aux amortissements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER et d'ADOPTER la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe Station GNV telle que présentée en annexe jointe.***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des finances, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.401
Modification du tableau des effectifs et création des emplois
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la délibération n°2022-DC-353 du 17 novembre 2022 portant modification du tableau des effectifs et création des emplois permanents,

VU l'avis du comité technique du 6 décembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant qu'une collectivité doit être en mesure de se référer à un tableau des effectifs à jour tout au long de l'année, en fonction des différentes créations, suppressions ou modifications d'emploi,

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE CREER l'ensemble des emplois figurant dans le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,***
- ***DE TRANSFORMER un poste d'adjoint administratif non titulaire à temps complet en un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet au service tourisme à compter du 1er janvier 2023,***
- ***DE TRANSFORMER un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale non titulaire à temps complet en un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale titulaire à temps complet au service enfance à compter du 1er janvier 2023,***
- ***DE TRANSFORMER un poste d'adjoint administratif non titulaire à temps complet en un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet au service pôle territorial (commune d'EVELLYS) à compter du 1er janvier 2023,***
- ***DE TRANSFORMER un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet (28/35ème) en un poste d'adjoint d'animation titulaire à temps non complet (28/35ème) au service enfance à compter du 1er janvier 2023,***
- ***DE TRANSFORMER un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps complet en un poste d'adjoint d'animation titulaire à temps complet au service enfance à compter du 1er janvier 2023,***
- ***D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents joint en annexe de la présente délibération,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.402
Création d'un poste de chargé de mission biodéchets
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 modifié;

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans,

Considérant qu'il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement,

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet « Généraliser le tri à la source des bio déchets en Bretagne » permettant ainsi aux collectivités retenues d'anticiper et d'organiser une stratégie pour la collecte séparée des bio déchets végétaux et alimentaires, Centre Morbihan Communauté a été retenue,

Considérant que ce plan d'actions nécessite, pour son bon déroulement, le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission :

Durée prévisible du projet	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
3 ans	1	Catégorie : B Grade : Technicien territorial	Chargé de mission « bio-déchets»	Temps complet

Considérant que la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial et que le régime indemnitaire est applicable,

Considérant que ce projet est accompagné financièrement par l'ADEME de Bretagne,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***DE CREER l'emploi de chargé de mission « bio déchets » à compter du 14 novembre 2022,***
- ***DE SOLLICITER les subventions de l'ADEME de Bretagne,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.403
Recensement de la population de Plumelin : recrutement d'agents recenseurs
Rapporteur : Pascal ROSELIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que le recensement de la population aura lieu dans la commune de Plumelin du 19 janvier au 25 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de créer quatre emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE CREER 4 emplois d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2023 sur la commune de Plumelin,***
- ***DE FIXER leur rémunération dans les conditions suivantes :***

SMIC base temps complet	1645.48 € brut
Séance de formation	50 € net
tournée de reconnaissance	150 € net

- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.404
Déchèteries - Modification du règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°2022-DC-115
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-115 du 03 janvier 2022 approuvant le règlement intérieur des déchèteries,

VU le projet de règlement intérieur unique joint à la présente délibération,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que Centre Morbihan Communauté dispose d'un règlement intérieur distinct par déchèterie du territoire, précisant toutes les modalités d'organisation (les conditions d'accueil, les horaires, les déchets acceptés et non acceptés, les obligations des usagers et les missions des gardiens)

Considérant la nécessité de rédiger un règlement unique pour les quatre déchèteries du territoire annexé, intégrant notamment des modifications concernant l'accueil des usagers (notamment l'usage du badge avec l'annonce du déploiement de la redevance incitative) ou la facturation des professionnels, cette proposition ayant reçu l'avis favorable de la commission déchets réunie le 14 novembre 2022,

Considérant que ce règlement sera affiché dans les déchèteries de Moréac, Plumelin, Evellys (Naizin) et Saint-Jean-Brévelay et pourra être consulté par les usagers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-115 du 3 janvier 2022,***
- ***D'APPROUVER un règlement intérieur unique et commun aux quatre déchèteries de Centre Morbihan Communauté joint en annexe,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des déchets, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application du règlement intérieur,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des déchets, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.405
Assainissement Non Collectif - Règlement de service
Abrogation de la délibération n°2022-DC-116
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 Avril 2012,

VU le décret du 13 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-116 du 3 janvier 2022 relative à l'adoption du règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Centre Morbihan Communauté,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Centre Morbihan Communauté, il est proposé de modifier les articles suivants du règlement de service à compter du 1er janvier 2023 :

- Article 1 : Ajout de la notion de données confidentielles
- Article 3 : Précision sur les conditions de rejet avant rejet vers milieux superficiels

- Article 11 : Modification de la périodicité des visites de fonctionnement des installations : passage d'une visite tous les 5 ans à une visite tous les 6 ans
- Article 11 : Modification de la périodicité de visite pour les installations électromécaniques : passage d'une visite tous les 2 ans

Considérant l'avis favorable de la commission Assainissement du 22 novembre 2022 sur les propositions ci-dessus,

Considérant le projet modifié de règlement du service SPANC annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE, à l'unanimité :

- ***D'ABROGER la délibération n°2022-DC-116 du 3 janvier 2022 portant adoption du règlement du service du SPANC,***
- ***D'ADOPTER le règlement d'assainissement non collectif annexé à compter du 1er janvier 2023,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.406
Assainissement Collectif - Avenant Contrat DSP SAUR Evellys en raison des travaux sur la STEP de Naizin
Rapporteur : Gérard LE ROY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Services Publics du 30 novembre 2022,

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que la création d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées domestiques sur la commune de Naizin - Evellys implique une modification du contrat de délégation public signé le 1er octobre 2018 par la commune d'Evellys, pour un démarrage au 1er janvier 2019,

Considérant que l'ensemble des contrats a été transféré à Centre Morbihan Communauté le 1er janvier 2022, il appartient donc à CMC de valider l'avenant proposé,

Considérant que ce nouvel équipement modifie le contrat de base puisqu'on passe d'une filière de type lagunage à une station de type boues activées,

Considérant qu'une installation de type boues activées induit des coûts supplémentaires en personnel, en énergie et en consommable. L'avenant proposé par la SAUR prend en compte ces différents éléments. L'avenant est sur une durée d'un an puisque le contrat arrive à son terme le 31 décembre 2023,

Considérant que la proposition d'avenant au contrat porte sur :

- La modification des frais d'exploitation pour une plus-value annuelle de 20 053,60€ HT
- La modification des tarifs de la part SAUR comme suit en valeurs de date d'origine du contrat de base, soit au 1er janvier 2019 :

Descriptif	PU en €HT au 01/01/2019	PU en €HT après avenant *(en valeurs de date d'origine du contrat de base = 01/01/2019)*
Partie fixe par usager et par an	**30,76**	**39,451**
Partie variable par m3	**0,4120**	**0,6208**

Considérant que ces nouveaux montants sont en valeurs de date d'origine du contrat de base. Ils seront révisés selon la formule de révision de l'article 46 du contrat de base et appliqués à compter du 1er janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE SIGNER l'avenant au contrat de délégation de service public pour la commune d'Evellys, avec la SAUR, avec effet au 1er janvier 2023, et dans les conditions définies ci-dessus,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Assainissement, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.407
Signature de la convention avec l'ADIL
Rapporteur : Stéphane HAMON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2022-DC-126 du 3 janvier 2022 portant approbation de la convention entre l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Morbihan et Centre Morbihan Communauté et son avenant pour l'année 2022,

VU le rapport du Vice-président,

VU l'avis favorable de la commission aménagement et mobilité du 25 octobre 2022,

Considérant que l'ADIL assure jusqu'au 31 décembre 2022, deux permanences mensuelles d'informations sur toute question juridique, financière et fiscale relative au logement,

Considérant que l'ADIL s'engage à poursuivre et à développer l'activité d'information dans le domaine du droit et du financement du logement à raison d'une permanence mensuelle sur Locminé et d'une permanence mensuelle sur St Jean Brévelay,
Considérant que l'ADIL fournira ainsi à la Communauté de Communes l'ensemble des informations nécessaires à la mission d'observation et à la conduite de son projet de développement et d'aménagement local,
Considérant que l'ADIL assure une mission en faveur des publics défavorisés en développant les outils de repérage des situations de précarité et en assurant un accompagnement des situations les plus complexes
Considérant que l'ADIL propose de reconduire cette convention triennale de 2023 à 2025 pour un montant de cotisation annuel non révisable de 8 770 € TTC. Ce tarif est calculé à partir de la population 2016 (source Insee au 1er janvier 2019) et sur la base d'un prix par habitant de 0.33 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE SIGNER une convention triennale (2023-2025) de partenariat avec l'ADIL du Morbihan pour un montant de 8770 € par an afin de réaliser deux permanences mensuelles d'information dans le domaine du droit et du financement du logement,***
- ***D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Aménagement et la mobilité, à signer tout document se rapportant au dossier.***

DC.2022.408
Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil et par les Vice-Présidents dans le cadre de la délégation reçue du Président
Rapporteur : Benoît ROLLAND

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU la délibération n°2022-DC-149 en date du 5 janvier 2022 par laquelle le Conseil communautaire donne délégation au Président de Centre Morbihan Communauté,

VU les arrêtés établis en date du 5 janvier 2022 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-Présidents,

VU les décisions prises ci-dessous,

Date	Intitulé de l'acte
Benoît ROLLAND – Président	
05/10/2022	Attribution d'une prestation de location et d'entretien des vêtements de Travail à la société Initial basée à CLEGUER (56620) pour une durée de 36 mois renouvelable à compter du 1er février 2022
10/10/2022	Résiliation du marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plumelec avec la société Urba Ouest car depuis le 1er janvier 2022, Centre Morbihan Communauté détient la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les plans locaux d'urbanisme »
26/10/2022	Location et Bail commercial de l'Atelier Relais ZA de la Loge à Plumelec (parcelle ZD 335) à la société Câbles et Connectiques représentée par M. Dominique Girault pour une durée de 9 ans et un loyer mensuel de 828,34 € HT.
Pierre GUÉGAN – **Services techniques et Travaux**	
17/10/2022	Cessions de véhicules réformés à la société Ouest Casse, Le Rodoué 56420 PLAUDREN pour un montant total de 4 000,00€.
Gérard LE ROY - Environnement	
09/09/2022	Acquisition foncière auprès de M. et Mme JOUAN Yann de la parcelle cadastrée YH 176 d'une surface de 23 m² située au lieu-dit Rozavel à Bignan, au prix de 10 € par m² soit une acquisition totale de 230.00 €, pour implantation de conteneurs.
Grégoire SUPER – Développement économique et numérique	
15/09/2022	Accord Pass Commerce et Artisanat à : ○ M. LE BIAN Jean-Marie, dirigeant de la boulangerie-pâtisserie BARA'AC, située 3 Espace Ker AnHoll 56500 MOUSTOIR-AC, dans le cadre de la création de son activité pour un montant de 7500 €; ○ M. HUBY Mickaël, gérant de l'entreprise individuelle ETS HUBY MICKAEL, située 8 Place Anne de Bretagne 56500 MORÉAC, dans le cadre du développement de son activité pour un montant de 3813 €;

	○ Mme JULIEN Karine, dirigeante de la SARL KARINE JULIEN, située 5 Rue de la Paix 56500 EVELLYS, dans le cadre de la création de son activité de bar/restaurant pour un montant de 7500 € ; ○ M. GUÉGAN Lionel, dirigeant de la SARL LG CONFORT, située Celemenezo 56420 PLUMELEC, dans le cadre du développement de son activité pour un montant de 1035,08 €
12/10/2022	Accord Pass Commerce et Artisanat (50% par Centre Morbihan Communauté et 50% par la Région Bretagne) à : ○ M. HIVERT Eric, dirigeant de la boulangerie HIVERT, située 7 Place de l'Église 56420 PLUMELEC, dans le cadre de la modernisation de son équipement et du développement de son entreprise pour un montant de 7500 €; ○ Mme GUILLO Manon, gérante de l'entreprise individuelle MG PHOTOGRAPHIE, située 6 Rue du Général de Gaulle 56500 LOCMINÉ, dans le cadre de la création de son activité de photographie pour un montant de 4 165,50 €; ○ M. CARBONE Alexis, dirigeant de l'entreprise individuelle ACEP 56, située Kerivaux 56420 GUÉHENNO, dans le cadre de la création de son activité d'Électricien pour un montant de 1847,45 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE PRENDRE ACTE des décisions prises par les Vice-Présidents dans le cadre de la délégation reçue du Président.***

DC.2022.409
Compte-rendu des décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues du Conseil
Rapporteur : Benoît ROLLAND

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU la délibération n°2022-DC-148 en date du 3 janvier 2022 par laquelle le Conseil communautaire donne délégation au Bureau,

Considérant que M. le Président doit rendre compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil,

Date	**Intitulé de l'acte**
07/12/22	Désignation d'un secrétaire de séance
07/12/22	Approbation des procès-verbaux des séances du 20 octobre et du 9 novembre 2022
07/12/22	Attribution de ticket restaurant
07/12/22	Assainissement collectif – Lancement et attribution du marché d'étude de transfert de la compétence
07/12/22	Assainissement collectif – Demande de subvention dans le cadre de l'étude de transfert de la compétence
07/12/22	Ateliers et chantiers d'insertion 2022-2023 – Subvention FSE +
07/12/22	Lancement et attribution d'un marché de fourniture et pose de signalétique de zones

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité:

- ***DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil.***

Questions diverses
Rapporteur : Benoît ROLLAND

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le secrétaire de séance
Anne JOUANNIC

Le Président
Benoît ROLLAND